

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
17 mai 2018
Français
Original : anglais

Lettre datée du 17 mai 2018, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations établies par le Président (voir annexe I) et par le Procureur (voir annexe II) du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, conformément au paragraphe 16 de la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire tenir le texte de la présente lettre et de ses annexes aux membres du Conseil.

(Signé) Theodor **Merón**



Annexe I

Évaluation et rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, présentés par le Président du Mécanisme, le Juge Theodor Meron, pour la période allant du 16 novembre 2017 au 15 mai 2018

1. Le présent rapport est le douzième rapport soumis conformément à la résolution 1966 (2010), par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et au paragraphe 16 de laquelle il a prié le Président et le Procureur du Mécanisme de lui présenter des rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme¹. Certaines informations contenues dans le présent rapport sont soumises conformément à la demande formulée par le Conseil de sécurité au paragraphe 20 de la résolution 2256 (2015).

I. Introduction

2. Par la résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme appelé à exercer certaines fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après leur fermeture, notamment juger les fugitifs faisant partie des plus hauts dirigeants soupçonnés d'être les principaux responsables des crimes commis. Conformément à la même résolution, le Mécanisme restera en fonction pendant une période initiale de quatre ans, puis pendant des périodes de deux ans, après examen de l'avancement de ses travaux, et sauf décision contraire du Conseil.

3. Conformément à son mandat, et ainsi qu'il est exposé ci-dessous, le Mécanisme a pris en charge de nombreuses fonctions des deux Tribunaux, dont celles relatives à diverses activités judiciaires, l'exécution des peines, la protection des victimes et des témoins et la gestion des archives. Au cours de la période considérée, le Mécanisme s'est activement employé à s'acquitter de ces fonctions.

4. Il est à noter que le Mécanisme continue de vivre une période de grande activité judiciaire avec le procès en cours dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, les procédures d'appel dans les affaires *Karadžić* et *Mladić*, et toute une série d'autres questions judiciaires de moindre importance portant notamment sur des demandes en révision de jugements, la consultation de documents confidentiels et des allégations d'outrage. Dans l'affaire *Šešelj*, l'arrêt a été rendu le 11 avril 2018. En raison d'un changement de conseil dans l'affaire *Ngirabatware*, les audiences consacrées à la révision qui, conformément à ce qui avait initialement été décidé, devaient se tenir du 8 au 16 février 2018 à la division du Mécanisme à Arusha, se dérouleront plus tard dans le courant de 2018.

5. Cette période d'activité judiciaire intense intervient alors que le Mécanisme fonctionne pour la première fois de manière pleinement autonome, après la fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie le 31 décembre 2017. Alors que ce dernier achevait ses travaux, le Mécanisme a continué de travailler en étroite

¹ Sauf indication contraire, les chiffres donnés dans le présent rapport sont à jour au 15 mai 2018.

collaboration avec les hauts responsables et le personnel afin d'assurer le transfert efficace et sans heurts au Mécanisme des dernières fonctions et derniers services.

6. Bien que le Mécanisme ait continué d'accomplir des progrès importants sur la voie de la réalisation de son mandat, il a dû relever un certain nombre de défis majeurs pendant la période considérée. Depuis longtemps, le Mécanisme savait qu'il rencontrerait de nouvelles difficultés à la fermeture des deux Tribunaux, qui lui ont apporté un soutien et des services essentiels depuis sa création. Cependant, à la suite de la décision prise par l'Assemblée générale en décembre 2017 de ne pas approuver le projet de budget qu'il avait présenté pour l'exercice biennal 2018-2019, le Mécanisme a reconsidéré nombre de ses projets à long terme et réorganisé en profondeur une grande partie de ses opérations. Tenant compte de cette décision et dans l'attente d'une réponse au projet de budget modifié et largement revu à la baisse qu'il a présenté pour l'exercice biennal en cours (voir [A/72/813](#) et [A/72/813/Corr.1](#)), le Mécanisme a élaboré un plan de réduction des dépenses qu'il est en train de mettre en œuvre pour réduire ses effectifs et supprimer une partie de ses autres dépenses.

7. Compte tenu des réductions effectuées, le Mécanisme opère dans plusieurs domaines avec un personnel réduit au strict minimum, ce qui l'expose à des risques opérationnels considérables susceptibles d'avoir une incidence négative sur sa capacité à exercer ses fonctions et à les mener à bien dans les délais prévus et d'une manière efficace. Ainsi, par exemple, la réduction des effectifs au sein du Service de la sécurité et des Services d'appui linguistique a une incidence sur la capacité du Mécanisme à tenir plus d'une audience par jour et à siéger au-delà des heures ordinaires, chaque fois que nécessaire, en l'absence d'un préavis suffisamment long. Les réductions en cours obligent aussi le Mécanisme à différer ou à retarder diverses activités planifiées, telles que la certification des dossiers judiciaires dans un certain nombre d'affaires, la préservation des enregistrements audiovisuels actuellement sauvegardés sur des supports physiques obsolètes (et leur mise à disposition du public) et l'élaboration d'un catalogue d'archives destiné au public. Ces réductions portent non seulement sur les postes, mais aussi sur les ressources non affectées à des postes : par exemple, les améliorations apportées aux bâtiments du Mécanisme sont désormais limitées à celles strictement nécessaires pour répondre aux préoccupations liées à la sécurité ou la sûreté et à la santé. D'autres exemples des répercussions de ces réductions sont fournis dans la suite du rapport. Toutes ces réductions, couplées au climat d'incertitude générale, ont sapé le moral du personnel et accru le risque de départ de fonctionnaires et de perte des connaissances institutionnelles, qui, dans les faits, ont déjà commencé à se concrétiser.

8. En dépit de ces difficultés, le Mécanisme est déterminé à accomplir sa mission de manière efficace et rationnelle. Il reste donc guidé dans le cadre de ses activités par la vision du Conseil de sécurité voulant qu'il soit une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iront diminuant, et dont le personnel peu nombreux sera à la mesure de ses fonctions restreintes. À cette fin, le Mécanisme continue de s'inspirer des bonnes pratiques des deux Tribunaux et d'autres tribunaux ainsi que des enseignements tirés de leurs travaux, de rechercher activement des solutions nouvelles pour améliorer son fonctionnement, ses procédures et ses méthodes de travail et, dans toute la mesure du possible, de faire preuve de souplesse dans l'affectation de ses effectifs. Ce faisant, le Mécanisme cherche à accroître au maximum l'efficacité de ses deux divisions tout en n'employant qu'un nombre de fonctionnaires relativement peu élevé.

9. Le Mécanisme est conscient du caractère temporaire de son mandat. Dans la mesure du possible, le présent rapport donne des prévisions détaillées de la durée des

fonctions résiduelles confiées au Mécanisme, conformément à la résolution 2256 (2015) du Conseil de sécurité. Ces prévisions sont établies sur la base des données disponibles et, par conséquent, sont, à ce stade des travaux du Mécanisme, à la fois limitées par nature et nécessairement sujettes à modification en fonction des circonstances, en constante évolution.

II. Structure et organisation du Mécanisme

10. Conformément à son statut (voir l'annexe I de la résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité), le Mécanisme est doté d'un président, d'un procureur et d'un greffier, ces trois hauts responsables étant chargés de gérer deux divisions, l'une ayant son siège à Arusha (République-Unie de Tanzanie), et l'autre à La Haye (Pays-Bas). Conformément au mandat qui lui a été confié, le Mécanisme a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012 avec l'entrée en activité de la division d'Arusha, chargée d'exercer les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda. La division de La Haye, entrée en fonction le 1^{er} juillet 2013, a pris en charge les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

A. Organes et hauts responsables

11. Conformément à l'article 4 de son statut, le Mécanisme comprend trois organes : les Chambres, le Procureur et le Greffe, qui assure le service administratif du Mécanisme. La charge de travail respective des Chambres et du Greffe est exposée plus loin dans le présent rapport.

12. Le Président du Mécanisme, le Juge Theodor Meron, exerce ses fonctions principalement à la division de La Haye. Le Procureur, Serge Brammertz, exerce ses fonctions principalement à la division d'Arusha. Le Greffier, Olufemi Elias, exercera également ses fonctions principalement à la division d'Arusha, sous réserve de l'approbation du budget.

B. Juges

13. L'article 8 du statut du Mécanisme prévoit que le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants. Conformément à l'article 8 3) du statut, les juges ne se rendent au siège des divisions du Mécanisme qu'en cas de nécessité, à la demande du Président, pour exercer des fonctions exigeant leur présence. Dans la mesure du possible et sur décision du Président, ces fonctions peuvent être exercées à distance.

14. Dans un souci de gestion efficace et transparente du Mécanisme, le Président a continué d'informer régulièrement les juges par écrit des questions liées aux travaux des Chambres et du Mécanisme dans son ensemble.

15. Au cours de la période considérée et conformément à l'article 10 2) du statut, le Secrétaire général a nommé le Juge Elizabeth Ibanda-Nahamya juge du Mécanisme à la suite de la démission du Juge Solomy Balungi Bossa.

16. Le 6 octobre 2017, le Président a convoqué une plénière des juges, conduite à distance par voie de procédure écrite conformément au Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme. Cette plénière, qui visait à examiner certaines questions liées au fonctionnement interne du Mécanisme, s'est déroulée par étapes afin d'améliorer l'efficacité des communications et s'est achevée le 9 avril 2018. Au cours des séances de la plénière, des questions relatives aux diverses approches des systèmes de droit romano-germanique et de *common law* ont été traitées, et des propositions de

modification du Règlement de procédure et de preuve ont été adoptées. Les juges ont également adopté une version révisée du Code de déontologie des juges du Mécanisme, auquel a été ajouté un mécanisme disciplinaire applicable aux juges du Mécanisme. Cette mesure reflète les meilleures pratiques internationales en matière de responsabilité judiciaire, et le Conseil de sécurité en a reconnu l'importance en ce qui concerne le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans la résolution 2329 (2016).

C. Divisions

17. Conformément à l'article 3 du statut du Mécanisme, le Mécanisme comprend deux divisions : l'une ayant son siège à Arusha, et l'autre à La Haye. Le Mécanisme a continué de bénéficier d'une excellente coopération avec le pays hôte de chacune de ses divisions, en application des accords de siège en vigueur pour chaque division.

18. Les nouveaux locaux de la division d'Arusha sont utilisés depuis le 5 décembre 2016. La phase postérieure à la construction se poursuit et est axée sur l'achèvement des travaux de réfection requis, le recouvrement approprié des coûts directs et indirects liés aux retards lorsque cela est économiquement faisable conformément au paragraphe 7 de la résolution 70/258 de l'Assemblée générale, l'achèvement de la transition de la phase de gestion de projet à la phase de gestion des installations, et la clôture finale du compte affecté au projet. Une attention particulière est accordée à la réparation de défauts techniques constatés dans les locaux qui ont été construits pour accueillir les archives du Tribunal pénal international pour le Rwanda et, au cours de la période considérée, le Mécanisme a commencé à transférer les archives dans les nouveaux locaux. Quatre-vingt-quinze pour cent des archives devraient avoir été transférées d'ici au début du mois de juillet 2018. Le Mécanisme reste profondément reconnaissant à la République-Unie de Tanzanie pour le soutien généreux et sans faille qu'elle a apporté tout au long du projet de construction.

19. L'antenne du Mécanisme à Kigali a continué de fournir un appui et une protection aux témoins, notamment en assurant la liaison entre les organes nationaux et locaux compétents sur ces questions. L'antenne de Kigali a facilité en outre les activités des observateurs du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui suivent les affaires renvoyées au Rwanda en application de l'article 6 du statut du Mécanisme.

20. La division du Mécanisme à La Haye a partagé les locaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie jusqu'à la fermeture de celui-ci le 31 décembre 2017. Dans un souci d'efficacité, le Mécanisme souhaite vivement y rester. Dans cette perspective, le Mécanisme a négocié avec les propriétaires du bâtiment de transférer le bail du Tribunal au Mécanisme et de le prolonger pour l'exercice biennal en cours.

21. À la suite de la fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Mécanisme a pris en charge l'ensemble des fonctions de l'antenne du Tribunal à Sarajevo, qui est conservée pour faciliter les activités de liaison essentielles, la protection des témoins ainsi que d'autres services. Les activités menées précédemment par l'intermédiaire de l'antenne du Tribunal à Belgrade ont été renforcées et simplifiées avec l'appui du personnel basé à La Haye et à l'antenne de Sarajevo. L'antenne de Belgrade a fermé ses portes le 22 décembre 2017.

D. Administration, personnel et budget

22. Les conditions nécessaires à la mise en place d'une petite administration autonome, propre au Mécanisme, ont été élaborées en coopération avec ce dernier et les Tribunaux ; elles figurent dans les budgets du Mécanisme depuis 2014.

Conformément à ces conditions, le recrutement du personnel administratif du Mécanisme s'est fait graduellement, à mesure que les deux Tribunaux réduisaient leurs effectifs pour finalement fermer leurs portes. Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'administration du Mécanisme est entièrement autonome.

23. En termes d'administration du personnel, le Mécanisme a mis en place des responsables chargés des questions relatives à la parité entre les sexes, à l'exploitation et aux abus sexuels, aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, à la diversité et à l'intégration, ainsi qu'au handicap et à l'accessibilité en milieu de travail.

24. Au 4 mai 2018, 158 postes continus sur les 176 approuvés avaient été pourvus afin de permettre au Mécanisme d'exercer ses fonctions continues. Le personnel du Mécanisme comptait également 351 fonctionnaires recrutés à titre temporaire pour répondre à des besoins ponctuels, notamment ceux liés aux activités judiciaires et aux procédures. Ces postes ont un caractère temporaire et, conformément au régime de modulation des effectifs instauré par le Mécanisme, leur nombre peut varier en fonction de la charge de travail. Depuis l'entrée en fonction du Mécanisme, le recrutement s'est opéré dans le plein respect de toutes les règles en vigueur et aucun recours n'a été porté devant le système interne d'administration de la justice de l'Organisation.

25. Les fonctionnaires du Mécanisme qui occupent des postes continus ou temporaires sont ressortissants des 72 États suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Guinée, Haïti, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Soudan, Suède, Tchèque, Thaïlande, Ukraine, Zambie et Zimbabwe.

26. Cinquante-six pour cent des administrateurs sont des femmes, ce qui dépasse les objectifs de parité fixés par le Secrétaire général. D'autres précisions concernant le personnel du Mécanisme par division figurent à l'appendice 1.

27. Par sa résolution [72/258](#), l'Assemblée générale a autorisé l'engagement de dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 87 796 600 dollars des États-Unis destiné à financer le fonctionnement du Mécanisme pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. Après avoir procédé à un examen approfondi de ses besoins pour l'année 2018 et avoir mis au point le plan de réduction des dépenses, le Mécanisme est parvenu à la conclusion que le montant des engagements autorisés approuvé par l'Assemblée serait insuffisant pour lui permettre de mener à bien les fonctions prescrites par le Conseil de sécurité, y compris la conduite des procédures en première instance et en appel jusqu'à la fin de l'année 2018. Compte tenu du déficit de financement et des risques opérationnels causés par la situation actuelle, il a été estimé nécessaire de demander des crédits supplémentaires en soumettant à l'Assemblée un projet de budget révisé pour que celle-ci l'examine à la deuxième reprise de sa session, plutôt qu'au second semestre 2018. Le 6 avril 2018, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le projet de

budget révisé pour l'exercice biennal 2018-2019 (A/72/813 et A/72/813/Corr.1), et l'Assemblée devrait l'examiner au mois de mai 2018.

28. Pour exécuter la décision de l'Assemblée générale en attendant l'examen du projet de budget révisé pour l'exercice biennal 2018-2019, le Greffe a adopté le plan de réduction des dépenses, qu'il met actuellement en œuvre pour permettre au Mécanisme d'assumer ses principales fonctions – essentiellement liées aux activités judiciaires – dans toute la mesure du possible et dans la limite des engagements autorisés. En exécution de ce plan, le Mécanisme procède actuellement à des réductions qui touchent aussi bien les postes que les autres objets de dépense, comme il est expliqué plus haut. Si des réductions sont opérées dans les deux divisions, la grande majorité touche la division de La Haye.

29. La réduction d'effectifs prévue au titre du plan de réduction des dépenses comporte de sérieux risques sur le plan opérationnel, y compris un retard d'exécution du mandat, un report ou une diminution de la prestation de services et la non-exécution d'activités planifiées, comme il est souligné plus haut.

30. Afin de gérer la suppression de postes, le Greffier a chargé un de ses organes consultatifs, la Commission paritaire de négociation, composée de représentants de la direction et du syndicat du personnel, d'élaborer un projet de politique de réduction des effectifs rationalisée destinée à être appliquée dans des circonstances exceptionnelles. Le Greffier a adopté cette politique, qui est en cours de mise en œuvre. Parallèlement, la Commission progresse considérablement dans l'élaboration d'une proposition de politique plus large en vue des réductions de postes à venir, et ce, en s'appuyant sur les enseignements tirés de la réduction des effectifs aux deux Tribunaux.

31. Conformément au plan de réduction des dépenses, les objets de dépense autres que les postes sont également réduits au maximum : les frais généraux de fonctionnement ont considérablement baissé grâce à des mesures comme la réduction des heures d'ouverture des bâtiments au personnel le soir et le week-end, la diminution du nombre d'étages occupés par le personnel à la division de La Haye (une mesure qui a permis de diminuer les frais de services), la révision du niveau de prestation d'autres services comme les services informatiques, le courrier interne et le ménage. De même, les améliorations apportées aux bâtiments du Mécanisme sont désormais limitées à celles strictement nécessaires pour répondre aux préoccupations liées à la sécurité ou la sûreté et à la santé. Le parc de véhicules du Mécanisme a été revu et aucun achat de véhicule nouveau n'est prévu dans le projet de budget révisé.

32. Des informations et une présentation des dépenses du Mécanisme, ventilées par fonds engagés, figurent à l'appendice 2.

E. Cadre juridique et réglementaire

33. Le Mécanisme, qui a adopté un cadre général pour pouvoir fonctionner, a continué de formuler des règles, des procédures et des directives qui harmonisent et reprennent les meilleures pratiques des deux Tribunaux, mais aussi les siennes, afin de s'acquitter au mieux de son mandat en tant qu'entité petite et efficace.

34. Conformément à l'article 13 2) du statut du Mécanisme, les juges du Mécanisme ont adopté des propositions de modification de certains articles du Règlement de procédure et de preuve au cours d'une séance de la plénière conduite à distance par voie de procédure écrite qui s'est achevée le 9 avril 2018. Ils ont également adopté des révisions du Code de déontologie des juges du Mécanisme, introduisant un

mécanisme disciplinaire applicable aux juges du Mécanisme, comme il est expliqué plus haut. Au cours de la période considérée, le Président a examiné divers projets de lignes directrices et de politiques, et a fait part au Greffe de ses commentaires.

35. Le Greffier, en consultation avec le Président, a adopté la Directive relative aux services de traduction pour la conduite des activités judiciaires du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux et la politique régissant la désignation et la rémunération de procureurs et d'enquêteurs *amicus curiae*. S'agissant de cette dernière, le Greffe a dressé une liste de réserve de candidats recommandés pour effectuer une mission en qualité de procureurs ou d'enquêteurs *amicus curiae*. Le Greffe examine également les politiques relatives à l'appui et à la protection des victimes et des témoins afin de tenir compte des approches soucieuses de respecter l'égalité entre les sexes, et a commencé un examen approfondi du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme en vue de clarifier davantage les obligations du personnel d'appui des équipes de la Défense. De plus, pour gagner en transparence et garantir une représentation juridique de qualité dans toutes les procédures portées devant le Mécanisme, le Greffe a mis en place une procédure officielle de reconnaissance des conseils dispensant des conseils juridiques à titre gracieux aux personnes condamnées.

36. Le Mécanisme est en train de parachever des règles applicables aux questions liées à la détention, en s'appuyant sur les pratiques des deux Tribunaux, ainsi que de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela ; voir la résolution [70/175](#) de l'Assemblée générale), et des recommandations formulées par le Comité international de la Croix-Rouge. Dans l'attente de l'adoption du cadre réglementaire du Mécanisme régissant les questions liées à la détention, le règlement sur la détention et les instruments afférents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* aux détenus de la division de La Haye, et le règlement sur la détention et les instruments afférents du Tribunal pénal international pour le Rwanda continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* aux personnes détenues à la division d'Arusha.

37. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Mécanisme s'appuyait sur 34 instruments réglementaires et juridiques publics et sur les politiques en vigueur, ainsi que sur un nombre croissant de lignes directrices et procédures de fonctionnement internes. Ces instruments, politiques et autres lignes directrices informent de manière claire et transparente les parties intéressées sur les diverses fonctions dévolues au Mécanisme.

III. Activités judiciaires

38. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a été saisi d'un certain nombre de questions complexes. Le Président et les juges ont continué de s'occuper de toute une série d'activités judiciaires et ont rendu 253 décisions et ordonnances. En application de l'article 8 3) du statut du Mécanisme, les activités judiciaires ont été principalement menées à distance. Le Président a réparti de manière équitable la charge de travail entre les juges. Les juges inscrits sur la liste ont bénéficié collectivement du soutien de la petite équipe des Chambres constituée de 21 membres travaillant pour les deux divisions du Mécanisme.

39. Sur les 253 décisions et ordonnances rendues au cours de la période considérée, 64 (soit environ un quart) concernaient des demandes de consultation de pièces confidentielles ou de modification de mesures de protection. Ces demandes émanaient

principalement de parquets de juridictions nationales, mais aussi d'accusés dans des affaires portées devant une juridiction nationale et d'accusés ou d'appelants dans le cadre de leur défense ou de leur procédure d'appel, ou de personnes déclarées coupables qui souhaitaient obtenir des informations sur la possibilité d'introduire une demande en révision. Toutes ces demandes ont été tranchées à distance par un juge unique ou par le président de la Chambre saisie de l'affaire en instance concernée, et ont généralement donné lieu à la délivrance d'une ou plusieurs ordonnances avant dire droit.

40. S'il n'est pas possible de prévoir précisément quand, et en quel nombre, ces demandes seront déposées, comme l'a reconnu le Secrétaire général dans son rapport précédant la création du Mécanisme (S/2009/258), on peut s'attendre à ce que d'autres demandes en ce sens soient déposées tant que des affaires continueront de faire l'objet d'enquêtes et d'être jugées devant des juridictions nationales. En outre, les accusés ou les appelants continueront certainement de déposer pareilles demandes tant que leur affaire est en cours et les condamnés seront susceptibles d'en faire de même tant qu'ils n'auront pas fini de purger leur peine.

41. Les juges uniques ont également mené des travaux judiciaires à distance concernant des requêtes portant sur d'autres questions telles que la communication d'éléments de preuve à décharge ou les enquêtes sur des allégations de faux témoignage ou d'outrage. Dans la mesure où le Mécanisme a l'obligation continue de garantir la bonne administration de la justice, il restera tenu, jusqu'à sa fermeture, d'enquêter sur les allégations de faux témoignage ou d'outrage et d'engager des poursuites pour ces faits, sous réserve des dispositions de l'article 1) 4 de son statut.

42. Outre ce qui précède, s'agissant des crimes principaux énumérés dans le statut, les juges du Mécanisme ont continué de travailler sur une affaire en première instance et plusieurs affaires en appel, et de traiter les demandes en révision comme il est précisé ci-dessous.

43. Dans l'affaire concernant Jovica Stanišić et Franko Simatović, le procès a commencé le 13 juin 2017, et la présentation des moyens de l'Accusation est en cours. Conformément aux prévisions figurant dans le rapport publié en novembre 2017 (S/2017/971, annexe), l'Accusation devrait achever la présentation de ses témoins en juin ou juillet 2018. Toutefois, en fonction de l'issue qui sera donnée à des demandes en cours ou à venir, elle pourrait se poursuivre jusqu'en octobre 2018 si l'intérêt de la justice et l'examen de l'affaire l'exigent. Le non-respect des prévisions initiales concernant l'achèvement de la présentation des moyens de l'Accusation en juin 2018 ne devrait, à ce stade, pas avoir de conséquences sur la durée estimée de l'affaire. Ensuite, lorsque la liste des témoins et des pièces à conviction de la Défense sera déposée, il sera possible d'évaluer de manière plus précise la durée totale du reste de la procédure en première instance. Toutefois, si l'on se fonde sur la durée de la présentation des moyens à décharge lors du premier procès, l'affaire devrait s'achever dans le courant du deuxième semestre de l'année 2020. Au stade actuel de la procédure, les trois juges qui composent la Chambre dans cette affaire mènent leurs travaux au siège de la division du Mécanisme à La Haye.

44. Les appels interjetés par Radovan Karadžić et l'Accusation contre le jugement rendu le 24 mars 2016 par une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Karadžić* ont continué au cours de la période considérée. La Chambre de première instance a déclaré Radovan Karadžić coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, et l'a condamné à une peine de 40 ans d'emprisonnement.

Dans leurs actes d'appel déposés le 22 juillet 2016, Radovan Karadžić et l'Accusation ont soulevé au total 54 moyens d'appel. Invoquant l'ampleur sans précédent de l'espèce, la multitude d'éléments de preuve au dossier, la longueur du jugement et la complexité des questions soulevées en appel, les parties ont demandé à la Chambre d'appel de proroger les délais de dépôt des mémoires. La Chambre d'appel a fait partiellement droit aux demandes des parties et, après 217 jours de prorogations de délais, les parties ont déposé leur mémoire en réplique le 6 avril 2017, mettant ainsi fin à la phase de dépôt des mémoires. Des audiences consacrées à l'appel se sont tenues les 23 et 24 avril 2018, en avance sur la date prévue dans le précédent calendrier prévisionnel, et il est désormais prévu que l'affaire s'achève en décembre 2018 (sous réserve de la teneur des délibérations des juges), soit nettement plus tôt qu'initialement prévu. À l'exception du Président du Mécanisme qui, comme le prévoit le statut, préside dans cette affaire, tous les juges de la Chambre d'appel mènent leurs travaux à distance, sauf pendant le procès en appel et les délibérations.

45. Le 31 mars 2016, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie saisie de l'affaire contre Vojislav Šešelj a rendu son jugement, acquittant ce dernier de tous les chefs d'accusation. L'Accusation a fait appel et, à la suite du dépôt par les parties de leurs écritures, a présenté ses arguments oraux à la Chambre d'appel le 13 décembre 2017. Vojislav Šešelj, qui assurait lui-même sa défense, ne s'est pas présenté à l'audience. Conformément à ce qu'elle avait annoncé, la Chambre d'appel a désigné un conseil pour représenter les intérêts de Vojislav Šešelj pendant le procès en appel et lui a donné la possibilité de répondre par écrit aux comptes rendus d'audiences en appel. La Chambre d'appel a prononcé son arrêt le 11 avril 2018, dans lequel elle a infirmé en partie l'acquiescement de Vojislav Šešelj et l'a déclaré coupable pour avoir incité à commettre les crimes que sont les persécutions (déplacement forcé), l'expulsion et les autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité, et pour avoir commis le crime de persécutions (violation du droit à la sûreté), un crime contre l'humanité, à Hrtkovci, en Voïvodine (Serbie). Elle l'a condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement, mais a dit que sa peine était entièrement purgée puisque, en vertu du Règlement de procédure et de preuve, le temps qu'il a passé en détention, du 14 février 2003 au 6 novembre 2014, sous la garde du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en attendant son procès devant une Chambre de première instance, vient en déduction de la peine prononcée. À l'exception du Président du Mécanisme qui, comme le prévoit le statut, présidait la Chambre, tous les juges de la Chambre d'appel ont travaillé à distance, sauf pendant le procès en appel, les délibérations et le prononcé de l'arrêt.

46. Le 22 novembre 2017, une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a rendu son jugement dans l'affaire contre Ratko Mladić, le déclarant coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, et le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie. Invoquant l'ampleur et la complexité extraordinaires de l'affaire *Mladić*, la longueur du jugement, le manque de moyens de la Défense et les rapports médicaux et les écritures juridiques annoncés, Ratko Mladić a demandé à la Chambre d'appel de proroger le délai de dépôt de l'acte d'appel. La Chambre d'appel a autorisé une prorogation de délai limitée et rejeté une demande de prorogation supplémentaire. Ratko Mladić et l'Accusation ont déposé leurs actes d'appel respectifs le 22 mars 2018. Comme il est exposé dans la suite, il n'est possible de prédire avec précision l'achèvement d'une procédure que lorsque la phase de dépôt des mémoires en appel touche à sa fin. À ce stade, il est estimé que l'affaire pourrait se terminer à la fin de l'année 2020. Actuellement, tous les juges qui composent la

Chambre travaillent à distance, à l'exception du juge qui la préside, le Président du Mécanisme, comme le prévoit le statut.

47. Le 8 juillet 2016, Augustin Ngirabatware a déposé une demande en révision du jugement et de l'arrêt rendus à son encontre. Comme il a été expliqué dans les précédents rapports, la procédure a été retardée, car le Juge Aydin Sefa Akay s'est trouvé dans l'incapacité d'exercer ses fonctions judiciaires en l'espèce jusqu'à sa mise en liberté provisoire le 14 juin 2017. Par la suite, la Chambre d'appel a pu examiner le bien-fondé de la demande d'Augustin Ngirabatware, et, le 19 juin 2017, elle y a fait droit et a ordonné aux parties de déposer une liste des éléments de preuve et des témoins qu'elles souhaitaient présenter à l'audience consacrée à la révision. Le 19 décembre 2017, la Chambre d'appel a autorisé le remplacement du conseil d'Augustin Ngirabatware en raison d'un conflit d'intérêts. À la suite de ce remplacement, le juge de la mise en état en révision a ordonné à Augustin Ngirabatware et à l'Accusation de déposer, avant la fin du mois de juin 2018, une liste des éléments de preuve et des témoins qu'elles souhaitaient présenter à la prochaine audience consacrée à la révision. Lorsqu'elle disposera de ces informations, la Chambre d'appel déterminera la portée et la date de l'audience, qui devrait se tenir au cours du second semestre de l'année 2018. Au stade actuel de la procédure, tous les juges qui composent la Chambre travaillent à distance, à l'exception du juge qui la préside, le Président du Mécanisme, comme le prévoit le statut.

48. Au cours de la période considérée, le Président du Mécanisme a, en vertu du pouvoir qui est le sien dans le cadre de l'exécution des peines, rendu six ordonnances et décisions concernant des demandes de libération anticipée, ainsi que plusieurs autres décisions. Il est actuellement saisi d'un certain nombre d'autres questions confidentielles liées à l'exécution des peines. Pour statuer sur certaines de ces questions, dans les cas qui s'y prêtent, le Président consulte à distance les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui sont juges au Mécanisme. Si aucun des juges ayant prononcé la peine n'est juge au Mécanisme, le Président doit consulter au moins deux autres juges. Le Président a rendu un certain nombre d'autres ordonnances et décisions, dont cinq ordonnances et décisions relatives à des demandes d'examen de décisions administratives. En outre, le Président a rendu 26 ordonnances confiant l'examen d'une question à un juge unique et 10 à la Chambre d'appel, soit 36 en tout.

49. Toutes les estimations données dans le présent rapport concernant les activités judiciaires supposent qu'aucun événement exceptionnel qui pourrait avoir des conséquences sur le déroulement de la procédure (maladie d'un accusé, remplacement d'un conseil pour raisons de santé, tout nouveau conflit) ne survienne pendant celle-ci. Elles peuvent toutes être périodiquement actualisées sur la base de nouvelles informations. À ce propos, le Mécanisme rappelle que, s'agissant des affaires jugées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le rapport d'évaluation établi le 12 mai 2016 par le Bureau des services de contrôle interne (le « BSCI ») précise que toute modification justifiée par les impératifs liés au règlement équitable d'une affaire ne devrait pas nécessairement être apparentée à un retard dans la procédure et qu'il n'est possible de prédire avec précision l'achèvement d'une procédure que lorsqu'un procès se termine ou que la phase de dépôt des mémoires en appel touche à sa fin. En ce qui concerne les prévisions pour les activités judiciaires autres que les jugements et les appels de jugements, le Mécanisme rappelle les observations formulées dans le rapport du Secrétaire général, à savoir qu'« il n'est pas possible de savoir quand seront présentées, et en quel nombre, des requêtes liées aux cas d'outrage au Tribunal, aux ordonnances de protection, à la révision des

jugements, au renvoi des affaires, aux grâces et aux commutations de peine », mais que « ces éventualités se réaliseront vraisemblablement dans les 10 ou 15 années de la fermeture [...] et que la charge de travail à prévoir [...] s'amenuisera inévitablement avec le temps » (voir S/2009/258, par. 102).

50. Des efforts ont continué d'être déployés pour simplifier les méthodes et processus de travail internes au sein des Chambres et, en collaboration avec plusieurs autres sections du Mécanisme, en vue de contribuer au maintien d'un cadre de travail efficace et transparent fondé sur une politique de bureau unique qui s'appuie sur les ressources disponibles au sein des deux divisions du Mécanisme afin de faire face, ensemble, aux tâches judiciaires se présentant. En outre, le Président et des hauts fonctionnaires ont régulièrement échangé des informations et des points de vue avec des représentants d'autres instances judiciaires dans le but de déterminer et partager les meilleures pratiques en matière de gestion équitable et rapide des affaires. De plus, les juges, représentant de manière équilibrée le système de droit romano-germanique et de *common law*, ont continué de mettre à profit leurs compétences et leurs connaissances pour trancher diverses questions qui leur étaient soumises.

51. En dépit de ces points forts, la Section d'appui juridique aux Chambres et le Cabinet du Président ont chacun été affectés par la décision de ne pas approuver le projet de budget initial présenté par le Mécanisme pour l'exercice biennal 2018-2019. En particulier, le départ de plusieurs membres des équipes déjà réduites ainsi que le report des recrutements aux postes vacants ont augmenté la charge de travail du personnel en exercice et rallongé les délais pour répondre à des questions moins urgentes. Le fait que le budget pour l'exercice biennal n'a pas été approuvé a affecté le moral du personnel, faisant naître le risque que des fonctionnaires partent, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'achèvement des activités judiciaires dans les délais prévus, comme il est souligné plus haut.

IV. Appui du Greffe aux activités judiciaires

52. Au cours de la période considérée, le Greffe a continué de soutenir les activités judiciaires des deux divisions du Mécanisme.

53. Le Greffe a traité et diffusé 1 071 documents, dont 133 documents juridiques émanant de son cabinet, soit un total de 12 584 pages. Il a en outre facilité et organisé deux conférences de mise en état dans l'affaire *Karadžić*, le procès en appel dans les affaires *Šešelj et Karadžić*, le prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Šešelj* ainsi que des audiences dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. S'agissant de cette dernière affaire, le Greffe a facilité les audiences, conformément au calendrier établi par la Chambre de première instance, ainsi que les témoignages par voie de vidéoconférence.

54. Les Services d'appui linguistique du Greffe ont traduit 11 000 pages de documents, comptabilisé 346 jours de travail pour leurs interprètes de conférence et produit 8 000 pages de comptes rendus d'audience en anglais et en français. Ces services incluent le Service d'appui linguistique pour le kinyarwanda, qui traduit notamment des rapports de suivi relatifs aux affaires renvoyées au Rwanda.

55. Compte tenu des réductions opérées dans le cadre de la mise en œuvre du plan de réduction des dépenses, le Greffe ne dispose plus que du strict minimum de collaborateurs pour assurer l'appui aux activités en salle d'audience. Partant, en cas de maladie ou d'absence inopinée d'un interprète, d'un greffier d'audience, d'un agent chargé de la protection des témoins ou de tout autre fonctionnaire essentiel à la conduite des opérations en salle d'audience, comme les techniciens audiovisuels et

les agents de sécurité, certaines audiences, y compris dans le procès *Stanišić et Simatović* actuellement en cours, pourraient avoir à être reportées.

56. En outre, compte tenu de la mise en œuvre du plan de réduction des dépenses, la pression accrue qui s'exerce sur les Services d'appui linguistique engendrera des retards dans la traduction de documents nécessaires à la poursuite des procédures judiciaires. La réduction des effectifs des Services d'appui linguistique retardera de plusieurs mois la fin de la traduction en bosniaque-croate-serbe du jugement rendu dans l'affaire *Mladić*, avec pour conséquence possible le retard de la procédure en appel. La traduction en bosniaque-croate-serbe des arrêts rendus dans les affaires *Prlić et consorts* et *Šešelj* ne pourra débuter que par la suite.

57. Le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense du Greffe a administré le système d'aide juridictionnelle et fourni une assistance sous diverses formes, notamment financière, à 45 équipes de la Défense en moyenne, comptant au total près de 110 membres. En particulier, le Bureau a traité plus de 120 factures, demandes de voyage et notes de frais pendant la période considérée. En outre, il a augmenté le nombre de conseils figurant sur la liste des conseils qui remplissent les conditions requises pour représenter les suspects indigents et les accusés devant le Mécanisme, portant son nombre à 49.

V. Victimes et témoins

58. Conformément à l'article 20 du statut du Mécanisme et à l'article 5 des dispositions transitoires (voir l'annexe 2 de la résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité), le Mécanisme est responsable de la protection des témoins ayant déposé dans des affaires menées à terme par les deux Tribunaux, ainsi que des témoins ayant comparu ou étant susceptibles de comparaître devant le Mécanisme. En pratique, cela signifie la protection et le soutien de près de 3 150 témoins.

59. Le Service d'appui et de protection des témoins a continué d'être entièrement opérationnel dans les deux divisions du Mécanisme. Conformément aux mesures de protection ordonnées par les autorités judiciaires, et en étroite collaboration avec les autorités nationales et d'autres entités de l'ONU, le Service a veillé à la sécurité des témoins en procédant à l'évaluation des menaces et en coordonnant les mesures permettant de répondre aux normes de sécurité. En outre, il a veillé à ce que les informations relatives aux témoins protégés demeurent confidentielles et il a continué de prendre contact avec les témoins pour solliciter leur consentement à l'abrogation, à la modification ou au renforcement des mesures de protection dont ils bénéficiaient lorsqu'il recevait des instructions à cette fin. En outre, il a facilité les contacts entre les parties et les témoins réinstallés ou les témoins des parties adverses, en tant que de besoin.

60. Les témoins qui résident au Rwanda ont continué de recevoir, dans le cadre du soutien que la division du Mécanisme à Arusha apporte aux témoins, une assistance médicale et psychosociale. Ces services s'adressent en particulier aux témoins qui souffrent de traumatismes psychologiques ou sont atteints du VIH/sida, que beaucoup ont contracté à la suite des crimes dont ils ont été victimes lors du génocide.

61. Les équipes chargées de la protection des témoins dans les deux divisions ont continué de partager leurs meilleures pratiques et d'utiliser une plateforme informatique commune pour partager leurs bases de données respectives concernant les témoins. Cette plateforme augmente l'efficacité opérationnelle entre les deux divisions.

62. Au cours de la période considérée, le Service d'appui et de protection des témoins a mis en œuvre et exécuté 25 ordonnances concernant des témoins protégés, notamment liées à des demandes de modification de mesures de protection. Il a en outre aidé à répondre aux demandes de modification de mesures de protection relatives au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie jusqu'à sa clôture le 31 décembre 2017. Le Service d'appui et de protection des témoins près la division de La Haye a continué de recevoir de nouvelles demandes visant l'évaluation et la mise en œuvre des mesures de protection.

63. Le Service d'appui et de protection des témoins près la division de La Haye a continué d'apporter son soutien aux activités liées aux témoins dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, en facilitant la déposition de 16 témoins pendant la période considérée. De même, le Service d'appui et de protection des témoins près la division d'Arusha a pris les dispositions administratives et logistiques nécessaires pour les activités liées aux témoins en vue de l'audience qui doit se tenir dans l'affaire *Ngirabatware*.

64. Au cours de la période considérée, le Service d'appui et de protection des témoins près la division d'Arusha, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (le « HCR »), est intervenu auprès d'autorités nationales au nom de 85 témoins protégés ayant témoigné devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, dans le cadre de l'examen de leurs demandes d'exemption s'agissant de l'application de la clause de cessation de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

65. En cas de nouvelles réductions d'effectifs au sein de ses équipes d'appui et de protection des témoins, il se peut que le Service ne soit plus en mesure d'assurer la continuité des services de protection car il ne pourra pas répondre rapidement aux problèmes de sécurité nécessitant une évaluation. De même, les audiences sont susceptibles d'être retardées si le personnel chargé de la protection des témoins n'est pas disponible pour fournir un soutien psychosocial et des conseils aux témoins avant leur comparution.

66. Il est prévu que la protection des victimes et des témoins continue d'être requise au cours des prochains exercices biennaux, sachant que des ordonnances portant mesures de protection en faveur de quelque 3 150 victimes et témoins doivent continuer d'être exécutées, à moins que lesdites mesures ne soient rapportées ou que leurs bénéficiaires y renoncent. Il est difficile d'évaluer précisément pendant combien de temps encore la protection des victimes et témoins devra être assurée. Ce soutien pourrait rester nécessaire jusqu'au décès de la dernière victime ou du dernier témoin ou, le cas échéant, jusqu'à l'abrogation des mesures de protection prises en faveur des membres de la famille proche d'une victime ou d'un témoin, et pour ce qui est des témoins réinstallés, jusqu'au décès du dernier membre de leur famille proche.

VI. Fugitifs et mise en état des affaires en première instance et en appel

67. La recherche des personnes toujours en fuite mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda a été confiée au Mécanisme le 1^{er} juillet 2012, conformément à l'article 6 des dispositions transitoires (voir l'annexe 2 de la résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité). Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a prié instamment tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs sont soupçonnés d'être en liberté, de renforcer leur coopération avec le Mécanisme et de lui fournir toute l'assistance dont il a besoin

pour que les accusés toujours en fuite soient appréhendés et livrés le plus rapidement possible.

68. Huit personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda sont toujours en fuite. Le Mécanisme reste compétent pour juger trois d'entre elles : Félicien Kabuga, Augustin Bizimana et Protais Mpiranya. Les affaires mettant en cause les cinq autres fugitifs ont été renvoyées aux autorités rwandaises par le Tribunal. L'arrestation et la poursuite des huit fugitifs sont restées l'une des grandes priorités du Mécanisme. La recherche des fugitifs relève du mandat du Procureur et l'action menée par ce dernier est examinée dans son rapport (voir annexe II).

69. Conformément à son engagement en matière d'efficacité, le Mécanisme a continué de s'assurer qu'il serait prêt à mener à bien le procès en première instance ou en appel si un fugitif était arrêté et/ou si les procès en cours donnaient lieu à un appel ou à un nouveau procès. En application de l'article 15, paragraphe 4, du statut du Mécanisme, des listes d'employés potentiels qualifiés ont été préparées afin de pouvoir recruter rapidement le personnel supplémentaire nécessaire pour assumer ces fonctions judiciaires.

70. La préparation en vue des procès reste nécessaire tant que les affaires concernant les derniers accusés en fuite seront pendantes devant le Mécanisme, qu'un nouveau procès sera susceptible d'être ordonné à l'issue d'une procédure d'appel en cours ou que le renvoi d'une affaire devant des autorités nationales pourra être annulé.

VII. Centres de détention

71. Au centre de détention des Nations Unies à Arusha et au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, le Mécanisme détient des personnes en attente de jugement, d'appel ou d'autres procédures judiciaires devant le Mécanisme, ainsi que des personnes détenues sur l'ordre du Mécanisme, telles que des personnes condamnées dans l'attente de leur transfert dans un État où elles purgeront leur peine.

72. Le Mécanisme a assuré la gestion et le fonctionnement du centre de détention des Nations Unies à Arusha depuis que le Tribunal pénal international pour le Rwanda lui a transféré cette fonction le 1^{er} octobre 2015.

73. Les services du centre de détention des Nations Unies à Arusha devraient continuer d'être requis jusqu'à ce que les deux personnes qui attendent actuellement leur transfert dans l'État où elles purgeront leur peine soient transférées ou libérées. Une fois les dernières personnes condamnées transférées, le centre de détention ne disposera plus que de l'espace nécessaire pour détenir les trois derniers fugitifs qui devraient être jugés par le Mécanisme après leur arrestation, et offrira une capacité d'accueil résiduelle pour la détention d'autres personnes susceptibles de comparaître devant le Mécanisme.

74. À La Haye, le Mécanisme a partagé avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie la responsabilité de la prestation de services en matière de détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies. La direction du quartier pénitentiaire a été entièrement transférée au Mécanisme le 31 décembre 2017. Les services offerts au quartier pénitentiaire continueront d'être nécessaires jusqu'à ce que l'ensemble des procès en première instance et en appel dans les affaires en cours soient terminés et que toutes les personnes détenues soient libérées ou transférées dans l'État où elles purgeront leur peine. Par la suite, il faudra peut-être prévoir une capacité d'accueil

résiduelle pour la détention d'autres personnes susceptibles de comparaître devant le Mécanisme.

75. Comme il est exposé plus en détail plus haut, au point II. E., le Mécanisme achève l'élaboration d'un cadre réglementaire régissant les questions liées à la détention, applicable aux deux divisions.

VIII. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales

76. Selon l'article 6, paragraphe 5, de son statut, le Mécanisme est chargé de suivre, avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux, les affaires renvoyées devant les juridictions nationales par les deux Tribunaux.

77. Les affaires concernant trois personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda puis arrêtées, à savoir celles concernant Jean Uwinkindi, Bernard Munyagishari et Ladislas Ntaganzwa, ont été renvoyées aux autorités du Rwanda. Dans les affaires *Uwinkindi* et *Munyagishari*, les procès en sont à présent au stade de l'appel. Le procès en première instance se poursuit dans l'affaire *Ntaganzwa*. Les affaires de deux autres personnes mises en accusation par le Tribunal, Laurent Bucyibaruta et Wenceslas Munyeshyaka, ont été renvoyées devant les autorités françaises. L'affaire *Bucyibaruta* en est encore au stade de l'instruction (mise en état), tandis que l'affaire *Munyeshyaka*, dans laquelle les juges d'instruction français ont ordonné un non-lieu en 2015, est actuellement en appel devant une Chambre de l'instruction.

78. Le Mécanisme a continué de suivre les affaires renvoyées au Rwanda avec l'aide, fournie à titre gracieux, de six observateurs de la section kényane de la Commission internationale de juristes, conformément au mémorandum d'accord conclu avec le Mécanisme le 15 janvier 2015, et modifié le 16 août 2016 afin d'englober officiellement l'affaire *Ntaganzwa*. Un observateur intérimaire a continué de suivre les deux affaires renvoyées aux autorités françaises.

79. Le Mécanisme a continué de suivre l'évolution de l'affaire concernant Vladimir Kovačević, qui a été renvoyée aux autorités serbes par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en mars 2007.

80. Les activités du Mécanisme relatives aux affaires renvoyées devant les juridictions nationales devraient se poursuivre pendant toute la durée de la procédure dans ces affaires. Si chaque affaire est différente, l'expérience acquise jusqu'à présent dans le cadre de ces affaires nous renseigne quant aux délais possibles. Le procès est en cours dans l'affaire *Ntaganzwa*, près de deux ans après que l'accusé a été transféré au Rwanda. Jean Uwinkindi a été transféré au Rwanda pour y être jugé en 2012, et Bernard Munyagishari en 2013. Ces deux affaires en sont actuellement au stade de l'appel. Si l'un des cinq derniers fugitifs dont l'affaire a été renvoyée au Rwanda pour y être jugée est arrêté, il faudra réévaluer la durée pendant laquelle les activités de suivi par le Mécanisme devront être maintenues. Les deux affaires renvoyées en France, qui en sont au stade de l'instruction (mise en état) depuis 10 ans, se poursuivent, comme il a été dit plus haut. La durée pendant laquelle les activités de suivi par le Mécanisme devront être maintenues s'agissant des affaires renvoyées en France dépendra des décisions rendues par les juridictions françaises dans ces affaires.

IX. Exécution des peines

81. Conformément à l'article 25 de son statut, le Mécanisme contrôle l'exécution des peines et, conformément à l'article 26, le Président du Mécanisme est compétent pour statuer sur les demandes de grâce ou de commutation de peine.

82. Le Mécanisme dépend de la coopération des États pour l'exécution des peines. Celles-ci sont purgées sur le territoire des États Membres de l'ONU qui ont conclu des accords relatifs à l'exécution des peines ou indiqué leur volonté d'accueillir des personnes condamnées en vertu de tout autre accord. Les accords conclus par l'Organisation des Nations Unies pour les deux Tribunaux continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* au Mécanisme, à moins d'être remplacés par d'autres accords conclus ultérieurement. Le Mécanisme a continué de s'employer à conclure de nouveaux accords afin de renforcer ses capacités en termes d'exécution des peines pour les deux divisions, et se félicite de la coopération des États dans ce domaine.

83. En décembre 2017, le Mécanisme a transféré au Sénégal pour qu'elles y purgent leur peine quatre personnes condamnées qui se trouvaient au centre de détention des Nations Unies, à Arusha. En février 2018, quatre autres personnes condamnées ont été transférées au Bénin pour y purger leur peine. Sur les 30 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui purgent actuellement leur peine, 12 se trouvent au Mali, 14 au Bénin et 4 au Sénégal. Deux autres se trouvent au centre de détention des Nations Unies à Arusha, en attendant d'être transférées dans le pays où elles purgeront leur peine.

84. Seize personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie purgent actuellement leur peine sous le contrôle du Mécanisme. Ces personnes sont réparties dans neuf États : Allemagne (4), Danemark (1), Estonie (3), Finlande (2), France (1), Italie (1), Norvège (1), Pologne (2) et Suède (1). Six autres se trouvent au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, en attendant d'être transférées dans le pays où elles purgeront leur peine. Le Greffier a continué ses négociations avec des États potentiels qui pourraient se charger de l'exécution de celle-ci.

85. Le Mécanisme est sincèrement reconnaissant aux États susmentionnés pour leur engagement continu en matière d'exécution des peines.

86. Le Mécanisme a continué de s'employer, en collaboration avec les autorités nationales et le Programme des Nations Unies pour le développement, à donner suite aux recommandations formulées par les organismes chargés de vérifier les conditions de détention dans les différents États chargés de l'exécution des peines, ainsi qu'à celles d'un expert indépendant en gestion pénitentiaire engagé par le Mécanisme.

87. Le Mécanisme a également récemment engagé un expert des questions liées au vieillissement en milieu carcéral et aux vulnérabilités associées. En mars 2018, cet expert a inspecté les conditions de détention des personnes purgeant leur peine au Mali et au Bénin sous le contrôle du Mécanisme et fera des recommandations à celui-ci en temps utile.

88. Le Mécanisme a continué de suivre de près les questions de sécurité particulières au Mali et a reçu des conseils et des rapports du Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat de l'ONU et du responsable chargé de ces questions au Mali.

89. Le Mécanisme entend procéder au transfert dans le pays dans lequel elles purgeront leur peine de toutes les personnes condamnées actuellement détenues au

centre de détention des Nations Unies à Arusha ou au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye au cours de cette année, sous réserve de la coopération des États.

90. Le contrôle de l'exécution des peines, mené sous l'autorité du Président, sera nécessaire jusqu'à ce que toutes les peines d'emprisonnement aient été purgées, sous réserve de l'application de l'article 128 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, qui dispose qu'un autre organe peut être désigné pour contrôler l'exécution des peines après la fin de l'existence du Mécanisme si un condamné continue de purger sa peine dans un des États concernés.

91. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport précité du Secrétaire général, il n'est pas possible de savoir quand ou en quel nombre pourraient être présentées des demandes de grâce et de commutation de peine. Néanmoins, il est précisé dans ce rapport que, en termes généraux, cela serait vraisemblablement au cours des 10 ou 15 années suivant la fermeture des Tribunaux et que la charge de travail que cela représenterait s'amenuiserait inévitablement avec le temps. Il est également précisé que, selon les deux Tribunaux, on peut s'attendre à recevoir des demandes de commutation de peine, de grâce ou de libération anticipée jusqu'à 2027 au moins pour les affaires relevant du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et jusqu'à 2030 environ pour les affaires relevant du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les prévisions de 2009 exigent un léger ajustement, puisque plusieurs condamnés purgeant actuellement des peines de réclusion à perpétuité ne pourront prétendre à une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée avant 2035 au moins, même s'ils peuvent présenter des demandes en ce sens avant cette date.

X. Réinstallation des personnes acquittées et des personnes libérées

92. Le Mécanisme a continué de déployer des efforts ciblés en vue de trouver des solutions durables pour la réinstallation des personnes acquittées et des personnes libérées et en vue de fournir l'assistance nécessaire à celles qui sont encore à Arusha, conformément au plan stratégique concernant la réinstallation de ces personnes. Au cours de la période considérée, le nombre de ces personnes à Arusha s'est maintenu à 11.

93. En accord avec son approche cohérente pour trouver par consensus des solutions en matière de réinstallation, le Mécanisme a continué d'engager des discussions bilatérales avec les États ayant, sur le principe, indiqué leur volonté d'accueillir une ou plusieurs de ces personnes. Le Mécanisme a en outre soutenu les démarches privées en vue de la réinstallation de personnes acquittées et de personnes libérées, en s'engageant auprès des responsables gouvernementaux compétents pendant la période considérée. De plus, le Greffier a cherché à établir des contacts avec les hauts responsables d'autres États concernés.

94. Le Mécanisme reste entièrement tributaire de la bonne volonté des États qui acceptent de réinstaller sur leur territoire des personnes acquittées et des personnes libérées. Au vu de l'expérience passée et du nombre de personnes concernées, force est de constater que les efforts du Mécanisme ne permettront sans doute pas de réinstaller toutes les personnes concernées dans un avenir proche. Toutefois, le Mécanisme continuera de chercher à passer des accords bilatéraux avec les États concernés. Le Mécanisme est reconnaissant au Conseil de sécurité et aux États pour le soutien sans faille qu'ils apportent aux efforts visant à réinstaller ces personnes et à régler cette question déjà ancienne qui perdurera jusqu'à ce que toutes les personnes

acquittées et toutes les personnes libérées soient réinstallées correctement ou décédées.

XI. Archives et dossiers

95. Conformément à l'article 27 de son statut, le Mécanisme est responsable de la gestion, y compris de la conservation et de l'accessibilité, de ses propres archives et de celles des deux Tribunaux, qui sont conservées dans les locaux de la division du Mécanisme correspondante. La gestion des archives comprend leur conservation, leur agencement, la description des dossiers, leur sécurité ainsi que leur accessibilité.

96. Les archives contiennent notamment des dossiers relatifs aux enquêtes, aux mises en accusation et aux procédures menées devant ceux-ci, à la protection des témoins, à la détention des accusés et à l'exécution des peines, ainsi que des documents émanant des États, d'autres autorités judiciaires, des organisations internationales et non gouvernementales et d'autres partenaires. Les dossiers existent sous forme numérique et physique et sont constitués de documents, de cartes, de photographies, d'enregistrements audiovisuels et d'objets divers. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme est chargée de conserver ces dossiers et de les rendre accessibles au plus grand nombre, tout en veillant en permanence à la protection des informations confidentielles, dont celles concernant les témoins protégés.

97. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme à Arusha est actuellement chargée de gérer plus de 2 000 mètres linéaires de dossiers physiques du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme. Elle est également chargée de détruire régulièrement les dossiers ayant une valeur temporaire, conformément aux politiques de conservation en vigueur. Au cours de la période considérée, elle a ainsi été autorisée à détruire 106 mètres linéaires de dossiers. Le Mécanisme restera chargé de la gestion de dossiers du Tribunal désignés pour être conservés de façon permanente, ainsi que des dossiers ayant valeur d'archives émanant du Mécanisme à la division d'Arusha.

98. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme à La Haye est actuellement chargée de gérer plus de 2 400 mètres linéaires de dossiers physiques du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme. Le Tribunal a transféré ses derniers dossiers physiques (772 mètres linéaires) au Mécanisme pendant la période considérée. La Section a entrepris de passer en revue les dossiers physiques du Tribunal afin d'évaluer les besoins en matière de préservation et a lancé un projet de reconditionnement aux normes d'archivistique des cartes et des objets des archives judiciaires du Tribunal.

99. En outre, pendant la période considérée, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a achevé la destruction ou le transfert de ses documents numériques. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme gère désormais un total de 2 753,045 téraoctets de dossiers numériques des Tribunaux et du Mécanisme.

100. La plupart des dossiers numériques des Tribunaux seront intégrés dans le système d'archivage numérique du Mécanisme pour préserver leur intégrité et leur fiabilité et garantir leur utilisation à long terme. Au cours de la période considérée, ces travaux ont commencé avec l'intégration de près de 1 000 gigaoctets de dossiers numériques à la division de La Haye, y compris plus de 40 000 fichiers dans plusieurs formats. Cela marque une étape importante dans la conservation des dossiers

numériques au Mécanisme. Ces travaux se poursuivront dans les deux divisions dans les années à venir.

101. La mise à jour des interfaces publiques permettant de consulter les dossiers judiciaires des Tribunaux et du Mécanisme s'est poursuivie pendant la période considérée. Plus de 350 000 dossiers judiciaires, dont près de 12 000 heures d'enregistrements audiovisuels, sont actuellement accessibles au public grâce à ces interfaces. Au cours de la période considérée plus de 12 500 utilisateurs du monde entier ont consulté ces dossiers.

102. Le Mécanisme a reçu et répondu à plus de 60 demandes d'accès à des documents en vertu de la politique d'accès du Mécanisme au cours de la période considérée. Nombre de ces demandes visaient à obtenir des copies des enregistrements audiovisuels des audiences.

103. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a poursuivi ses efforts pour accroître son efficacité et améliorer ses méthodes de travail en définissant et mettant en œuvre un cadre de gestion des dossiers et archives global. Parmi ces efforts figuraient l'élaboration de stratégies et politiques-clés en matière de conservation des dossiers et des archives importantes en vue de veiller au respect des meilleures pratiques, ainsi que d'instruments permettant de les mettre en œuvre de manière transparente et systématique, notamment la finalisation d'un manuel pour le classement et la description des archives gérées par la Section.

104. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a poursuivi son programme de promotion des archives du Mécanisme en organisant des expositions et d'autres manifestations. Une exposition permanente de documents choisis des archives du Tribunal intitulée « TPIY : perspective historique » a été mise sur pied dans les locaux des deux divisions du Mécanisme pour le vingt-cinquième anniversaire de la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

105. La mise en œuvre du plan de réduction des dépenses entraînera des retards dans la préservation d'un certain nombre de dossiers vulnérables qui courent le risque d'être perdus à jamais. L'accès aux dossiers sera inévitablement retardé.

XII. Coopération des États

106. Conformément à l'article 28 du statut du Mécanisme, les États doivent collaborer avec celui-ci à la recherche et au jugement des personnes visées par son statut, et sont tenus de se conformer à toute demande d'assistance ou ordonnance en rapport avec les affaires dont le Mécanisme a à connaître. Les États doivent également respecter le statut du Mécanisme dans la mesure où le Conseil de sécurité l'a adopté en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Mécanisme dépend de la coopération des États.

107. L'arrestation et le transfert des derniers fugitifs sont une priorité pour le Mécanisme. Comme il a été expliqué plus haut, le Mécanisme a besoin de la pleine coopération des États dans le cadre des opérations de recherche des fugitifs menées actuellement par le Procureur. À cet égard, il reprend la pratique du Tribunal pénal international pour le Rwanda en appelant instamment les États concernés à coopérer. De même, comme il a été dit plus haut, le Mécanisme dépend de la coopération des États pour l'exécution des peines.

108. Le Mécanisme a continué de promouvoir la communication et la coopération avec le Gouvernement du Rwanda et ceux des pays de l'ex-Yougoslavie. Le Mécanisme continuera de discuter de questions d'intérêt mutuel avec les autorités rwandaises, notamment des moyens susceptibles d'améliorer la coopération avec le Gouvernement, conformément au paragraphe 23 de la résolution 2256 (2015) adoptée par le Conseil de sécurité. À ce propos, le Service d'appui linguistique pour le kinyarwanda, créé au début de l'année 2016, continue de traduire en kinyarwanda des jugements rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, et a achevé la traduction de deux jugements ainsi que d'un nombre important de décisions au cours de la période considérée.

109. Des représentants du Mécanisme, dont des hauts responsables, ont également rencontré des groupes de victimes et ont eu des échanges avec des représentants gouvernementaux du Rwanda et des pays de l'ex-Yougoslavie au cours de la période considérée.

110. Après la fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Mécanisme a pris en charge les fonctions restantes du Tribunal et, dans ce cadre, facilité la création de centres d'information et de documentation dans les pays de l'ex-Yougoslavie, conformément au paragraphe 15 de la résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité. Pendant la période considérée, le Mécanisme a fourni une coopération et un appui technique en ce qui concerne un centre d'information et de documentation à Sarajevo, dont l'ouverture est prévue le 23 mai 2018.

XIII. Assistance aux juridictions nationales

111. Conformément à l'article 28 de son statut, le Mécanisme continue de répondre aux demandes d'assistance des autorités nationales en relation avec la recherche, la poursuite et le jugement des personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et celui du Rwanda.

112. Le Mécanisme reçoit régulièrement des demandes d'assistance adressées par des autorités nationales ou des parties dans le cadre de procédures engagées devant des juridictions nationales contre des personnes qui auraient pris part au génocide perpétré au Rwanda ou aux crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a reçu et examiné des demandes aux fins d'obtenir la modification de mesures de protection accordées aux témoins et de permettre la communication de leur déposition et des éléments de preuve qui y sont rapportés (voir *supra* partie III). Des informations détaillées et des lignes directrices destinées aux personnes qui souhaitent demander l'assistance du Mécanisme sont disponibles sur son site Internet.

113. Les données relatives aux demandes d'assistance présentées aux deux divisions du Mécanisme ont continué d'être centralisées dans un répertoire unique. Les deux divisions ont continué également de partager leurs meilleures pratiques dans le cadre de l'élaboration de politiques et de programmes de formation en vue d'accroître au maximum leur efficacité sur le plan opérationnel et de garantir que le Mécanisme fournisse une aide efficace aux juridictions nationales.

114. Au cours de la période considérée, le Greffe a traité 96 demandes d'assistance émanant de juridictions nationales et fourni 28 865 documents. Néanmoins, la mise en œuvre du plan de réduction des dépenses entraînera inévitablement des retards dans la mise à disposition des documents demandés par les juridictions nationales.

115. Il est à prévoir que les activités en lien avec des demandes d'assistance émanant des juridictions nationales se poursuivront dans le cadre des enquêtes et de l'exercice des poursuites sur le plan national au regard du génocide perpétré au Rwanda et des conflits en ex-Yougoslavie. Le Greffe devrait continuer de recevoir de nombreuses demandes d'assistance au cours des prochains exercices biennaux.

XIV. Relations extérieures

116. Les activités essentielles du Bureau chargé des relations extérieures, qui compte du personnel dans les deux divisions du Mécanisme, consistent à établir et à entretenir des relations avec les partenaires externes concernés et à faire connaître son travail au grand public, notamment à l'aide de son site Internet, de sa présence sur les réseaux sociaux et en répondant à des questions des médias, en organisant des événements publics et en produisant des documents d'information.

117. À la division de La Haye, le Bureau chargé des relations extérieures a organisé et facilité la présence des médias et du public à plusieurs audiences publiques au cours de la période considérée. Un total de 72 journalistes accrédités et de 128 victimes (ou leurs représentants), ainsi que des diplomates, des chercheurs et d'autres membres du public ont assisté aux procès en appel dans les affaires *Šešelj* et *Karadžić*, qui se sont tenus respectivement le 13 décembre 2017 et les 23 et 24 avril 2018, et au prononcé en audience publique de l'arrêt dans l'affaire *Šešelj*, le 11 avril 2017. La retransmission en direct sur le site Internet du Mécanisme des audiences d'appel et du prononcé de l'arrêt a été suivie par plus de 12 000 spectateurs, les publications sur les réseaux sociaux concernant ces audiences et l'arrêt ont touché 54 000 utilisateurs, et le prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Šešelj* a été largement diffusé et couvert dans la presse écrite et par les médias numériques en ex-Yougoslavie. Mille deux cent trois visiteurs sont venus assister à des audiences dans le procès en cours dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, et la diffusion en ligne des audiences dans cette affaire a comptabilisé 16 885 vues au total pendant la période considérée.

118. En outre, le Bureau chargé des relations extérieures a, le 25 novembre 2017, organisé la première Journée des organisations internationales dans les locaux du Mécanisme à Arusha, en partenariat avec d'autres institutions internationales situées à Arusha. Plus de 1 000 visiteurs y ont participé et ont eu la possibilité de visiter les lieux, de se rendre dans les locaux des archives du Mécanisme et d'assister à des présentations dans la salle d'audience.

119. En coopération avec le Bureau du Procureur, le Bureau chargé des relations extérieures a élaboré une exposition numérique, qu'il a mise en ligne sur le site Internet du Mécanisme le 28 novembre 2017 et qui présente certains éléments de preuve rassemblés par le Bureau du Procureur au cours des enquêtes sur les crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

120. Au total, le site Internet du Mécanisme a été consulté plus de 180 000 fois au cours de la période considérée, soit une augmentation de plus de 75 % par rapport à la période précédente.

121. Outre les visiteurs qui viennent dans le cadre de certains événements ou qui viennent assister à des audiences, le Mécanisme a continué d'accueillir d'autres visiteurs dans ses locaux et d'offrir un service de bibliothèque dans les deux divisions. La division d'Arusha a accueilli 791 visiteurs au cours de la période considérée, dont des hauts fonctionnaires, tels que le Ministre des affaires étrangères d'Allemagne et le Ministre de la justice du Rwanda et des responsables de tribunaux régionaux

d’Afrique, ainsi que des chercheurs et des membres du public de la région des Grands lacs et d’ailleurs. La bibliothèque d’Arusha a accueilli 489 visiteurs et traité au total 2 596 demandes, notamment de prêts et de références. À La Haye, le Bureau chargé des relations extérieures a accueilli 1 332 visiteurs venus en groupes au cours de la période considérée, et la bibliothèque a traité 742 demandes de prêts et de références.

122. Pendant la période considérée, les services fournis par le Bureau chargé des relations extérieures au public ont dû être réduits à la suite de la mise en œuvre du plan de réduction des dépenses et de la réduction des effectifs. Le soutien apporté par le Bureau chargé des relations extérieures dans le cadre des activités judiciaires qui se sont déroulées en avril 2018 à la division de La Haye a dû être restreint en raison de l’impossibilité pour celui-ci de satisfaire pleinement les besoins de tous les représentants des médias et des membres du public. En particulier, il a été possible de répondre à moins de demandes des médias et la production de documents d’information a été limitée.

XV. Rapports du bureau des services de contrôle interne

123. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué de bénéficier des audits menés régulièrement par le Bureau des services de contrôle interne et de la mise en œuvre des recommandations de ce dernier. En outre, le BSCI a achevé une évaluation des méthodes et des travaux du Mécanisme. Deux rapports d’audit et un rapport d’évaluation ont été publiés par le BSCI au cours de la période considérée.

124. Dans le premier rapport d’audit, publié en décembre 2017, est apprécié l’état de préparation à la gestion des audiences en première instance et en appel au Mécanisme. Le BSCI a déclaré que le Mécanisme était convenablement préparé pour mener des procédures en première instance et en appel, et n’a pas formulé de recommandations. Un audit ultérieur, dont il est question ci-après, portait sur la question de savoir si la salle d’audience à Arusha était prête pour que l’on puisse y tenir des audiences.

125. Le deuxième rapport d’audit, publié en février 2018, portait sur la phase postérieure à la construction et l’occupation des nouveaux locaux du Mécanisme à Arusha. Le BSCI a formulé huit recommandations importantes, que le Mécanisme a acceptées et est en train de mettre en œuvre. Une recommandation a été classée puisque les travaux de construction de la salle d’audience sont terminés et que cette dernière est désormais prête pour la tenue de procès en première instance et en appel. Des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre d’autres recommandations, comme la dérivation des canalisations d’eau et le système de refroidissement à l’eau à l’extérieur du bâtiment, l’apport de dernières améliorations aux équipements anti-incendies, et la réparation des vices identifiés. En outre, les consultations se poursuivent avec le Bureau des affaires juridiques concernant des dommages contractuels dont pourrait éventuellement se prévaloir le Mécanisme.

126. Dans le rapport d’évaluation publié en mars 2018, le BSCI a apprécié la pertinence, ainsi que l’efficacité et l’efficience des méthodes et des travaux du Mécanisme dans l’exécution de son mandat au cours de l’exercice biennal 2016-2017, en mettant l’accent sur sa consolidation, sa coordination et les arrangements organisationnels qu’il a mis en œuvre pour devenir une institution autonome composée de deux divisions. Le BSCI a formulé six recommandations importantes, et le Mécanisme est en train de les mettre en œuvre. Entre autres mesures, le Greffe a entamé la restructuration des services administratifs offerts dans les deux divisions afin de gagner en efficacité. En outre, il prévoit de se pencher sur les stratégies en

place afin d'améliorer la coordination entre les divisions et d'élaborer des analyses fondées sur des scénarios et des plans de réduction des risques visant à améliorer la capacité de réaction aux modulations de la charge de travail du Mécanisme.

127. Au moment de l'établissement du présent rapport, un audit était en cours sur la liquidation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. En outre, le Mécanisme poursuivait la mise en œuvre des recommandations faites dans les précédents audits menés par le BSCI.

XVI. Conclusion

128. Comme l'a reconnu le Bureau des services de contrôle interne dans son rapport d'évaluation publié en mars 2018, le Mécanisme a fait des progrès remarquables pour devenir une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iront diminuant et ayant la capacité de répondre à des charges de travail variables et de trouver le juste équilibre entre les demandes immédiates et les priorités à plus long terme. Comme l'a également reconnu le BSCI, si le Mécanisme est conscient du caractère temporaire de son mandat, certaines de ses fonctions continues répondent à des besoins à long terme.

129. Bien qu'il soit confronté à un certain nombre de défis, notamment en ce qui concerne sa situation budgétaire actuelle, le Mécanisme continue de faire tout ce qui est en son pouvoir pour continuer d'exercer le mandat qui lui a été confié de manière efficace et rationnelle. Pour mener à bien cette mission, il reste tributaire du soutien sans faille des États hôtes, de la République-Unie de Tanzanie et des Pays-Bas, ainsi que du Rwanda, des pays de l'ex-Yougoslavie, et d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de questions précises. Le Mécanisme remercie également le Bureau des affaires juridiques et le Département de la gestion du Secrétariat pour l'aide importante qu'il continue de lui fournir, et le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour leur indispensable coopération avant leur fermeture respective. Toutes ces contributions, ainsi que le dévouement des juges et du personnel du Mécanisme, sont essentiels pour permettre à celui-ci de continuer de remplir ses fonctions et mener à bien son mandat, tout en concrétisant l'engagement de l'Organisation des Nations Unies envers l'établissement des responsabilités et l'état de droit.

Appendice 1

Personnel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux*

Tableau 1
Nombre de membres du personnel par division et par organe

<i>Catégorie</i>	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Ensemble du personnel	155	354	32	85	392	509
Personnel occupant des postes continus	98	60	8	21	129	158
Personnel temporaire (autre que pour les réunions)	57	294	24	63	264	351
Personnel recruté sur le plan international (administrateurs et agents du Service mobile)	82	153	24	55	156	235
Personnel recruté sur le plan local (agents des services généraux)	73	201	8	29	237	274

^a Les données sur les effectifs des Chambres incluent le Cabinet du Président, mais pas les Juges.

^b Les données sur les effectifs du Greffe incluent le Cabinet du Greffier, la Section des archives et des dossiers, le Service d'appui et de protection des témoins, les services d'appui de conférence, les Services d'appui linguistique, les relations publiques, le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense, les services administratifs et les services de la sécurité (y compris au centre de détention des Nations Unies et au quartier pénitentiaire des Nations Unies).

Tableau 2
Répartition géographique par groupes régionaux

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme (pourcentage)</i>
Nationalités	38	59	72
Ensemble du personnel	–	–	–
Afrique	119	22	141 (28)
Amérique latine et Caraïbes	2	7	9 (2)
Asie-Pacifique	8	22	30 (6)
Europe occidentale et autres	22	220	242 (47)
Europe orientale	4	83	87 (17)
Personnel recruté sur le plan international (administrateurs et agents du Service mobile)	–	–	–
Afrique	46	9	55 (23)
Amérique latine et Caraïbes	2	3	5 (2)
Asie-Pacifique	8	8	16 (7)
Europe occidentale et autres	22	98	120 (51)
Europe orientale	4	35	39 (17)

* Les données fournies dans la présente annexe reflètent le nombre de membres du personnel en poste au 4 mai 2018.

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme (pourcentage)</i>
Personnel recruté sur le plan local (agents des services généraux)	–	–	–
Afrique	73	13	86 (31)
Amérique latine et Caraïbes	0	4	4 (1)
Asie-Pacifique	0	14	14 (5)
Europe occidentale et autres	0	122	122 (45)
Europe orientale	0	48	48 (18)

Groupe des États d'Afrique : Afrique du Sud, Algérie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Égypte, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Zambie et Zimbabwe

Groupe des États d'Asie-Pacifique : Chine, Chypre, Fidji, Inde, Indonésie, Irak, Liban, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée, Samoa et Thaïlande

Groupe des États d'Europe orientale : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Lettonie, Pologne, Roumanie, Serbie, Tchéquie et Ukraine

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes : Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cuba, Haïti, Jamaïque et Mexique

Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède

Tableau 3
Répartition hommes/femmes

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme (pourcentage)</i>
Administrateurs (tous grades)	36	153	189
Hommes	25	59	84 (44)
Femmes	12	94	106 (56)
Administrateurs (P4 et plus)	14	65	79
Hommes	11	26	37 (47)
Femmes	3	39	42 (53)

Tableau 4
Membres du personnel par organe

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Chambres (dont le Cabinet du Président)	5	27	32
Bureau du Procureur	16	69	85
Greffes :	134	258	392
Cabinet du Greffier	9	14	23
Section des archives et des dossiers	19	11	30
Service d'appui et de protection des témoins	10	17	27
Services d'appui de conférence	0	18	18
Services d'appui linguistique	6	46	52
Relations publiques	2	7	9
Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense	0	3	3
Services administratifs	29	82	111
Services de la sécurité (dont le centre de détention des Nations Unies et le quartier pénitentiaire des Nations Unies)	59	60	119

Appendice 2

Informations relatives aux dépenses du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Tableau 1

Engagements autorisés pour 2018 (déductions faites des contributions du personnel) par division et organe^a

(En dollars des États-Unis d'Amérique)

<i>Division</i>	<i>Postes et autres objets de dépenses^b</i>	<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes	–	1 639 600	11 301 900	–	12 941 500
	Autres objets de dépenses	1 250 700	2 963 200	17 337 500	1 622 050	23 173 450
	Total partiel	1 250 700	4 602 800	28 639 400	1 622 050	36 114 950
La Haye	Postes	–	1 293 400	5 129 500	–	6 422 900
	Autres objets de dépenses	1 759 800	4 820 100	29 253 600	1 622 050	37 455 550
	Total partiel	1 759 800	6 113 500	34 383 100	1 622 050	43 878 450
Ensemble	Postes	–	2 933 000	16 431 400	–	19 364 400
	Autres objets de dépenses	3 010 500	7 783 300	46 591 100	3 244 100	60 629 000
	Total	3 010 500	10 716 300	63 022 500	3 244 100	79 993 400

^a Engagements autorisés approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 72/258 pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

^b Les autres objets de dépenses incluent toutes les ressources non affectées à des postes, telles que les engagements temporaires, les déplacements et la location de locaux.

Tableau 2

Dépenses (déductions faites des contributions du personnel) au 1^{er} mai 2018 (selon Umoja) par division et organe

(En dollars des États-Unis d'Amérique)

<i>Division</i>	<i>Postes et autres objets de dépenses^a</i>	<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes	–	731 256	2 719 498	–	3 450 754
	Autres objets de dépenses	100 086	193 378	3 208 901	960 972	4 463 338
	Total partiel	100 086	924 634	5 928 400	960 972	7 914 092

Division	Postes et autres objets de dépenses ^a	Chambres	Bureau du Procureur	Greffes	Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux	
						Mécanisme
La Haye	Postes	–	419 568	1 792 834	–	2 212 402
	Autres objets de dépenses	854 710	2 448 303	13 468 671	488 018	17 259 702
	Total partiel	854 710	2 867 871	15 261 505	488 018	19 472 105
Ensemble	Postes	–	1 150 824	4 512 333	–	5 663 156
	Autres objets de dépenses	954 796	2 641 682	16 677 572	1 448 990	21 723 040
	Total	954 796	3 792 505	21 189 905	1 448 990	27 386 196

^a Les autres objets de dépenses incluent toutes les ressources non affectées à des postes, telles que les engagements temporaires, les déplacements et la location de locaux.

Tableau 3
Pourcentage des dépenses autorisées engagées au 1^{er} mai 2018 par division et organe

Division	Postes et autres objets de dépenses ^a	Chambres	Bureau du Procureur	Greffes	Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux	
						Mécanisme
Arusha	Postes	–	44,6	24,1	–	26,7
	Autres objets de dépenses	8	6,5	18,5	59,2	19,3
	Total partiel	8	20,1	20,7	59,2	21,9
La Haye	Postes	–	32,4	35	–	34,4
	Autres objets de dépenses	48,6	50,8	46	30,1	46,1
	Total partiel	48,6	46,9	44,4	30,1	44,4
Ensemble	Postes	–	39,2	27,5	–	29,2
	Autres objets de dépenses	31,7	33,9	35,8	–	35,8
	Total	31,7	35,4	33,6	44,7	34,2

^a Les autres objets de dépenses incluent toutes les ressources non affectées à des postes, telles que les engagements temporaires, les déplacements et la location de locaux.

Annexe II

Rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, présenté par le Procureur du Mécanisme, Serge Brammertz, pour la période allant du 16 novembre 2017 au 15 mai 2018

I. Généralités

1. Le présent rapport sur l'avancement des travaux est le douzième que le Procureur soumet en exécution de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Il couvre la période allant du 16 novembre 2017 au 15 mai 2018.
2. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué de se concentrer sur trois priorités : a) l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel ; b) la recherche et l'arrestation des huit derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ; c) l'assistance aux juridictions nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis sur le territoire du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie. Pour mener à bien ces missions, le Bureau du Procureur compte sur la coopération pleine et entière des États.
3. Le Bureau du Procureur a continué de travailler d'arrache-pied en première instance et en appel au cours de la période considérée. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a rendu son arrêt dans l'affaire *Šešelj* et fait partiellement droit à l'appel interjeté par l'Accusation, déclarant l'accusé coupable de crimes contre l'humanité et le condamnant à une peine de 10 ans d'emprisonnement. Le procès dans l'affaire *Stanišić et Simatović* s'est poursuivi, et l'Accusation est en passe de terminer la présentation de ses moyens. Le Bureau du Procureur a également présenté ses conclusions orales en appel dans l'affaire *Karadžić* et commencé à rédiger ses conclusions écrites dans l'affaire *Mladić*. Comme il a été dit précédemment, outre ces activités en première instance et en appel à La Haye, le Bureau du Procureur a été amené, dans les deux divisions, à travailler sur un grand nombre de procédures en lien avec des affaires terminées.
4. Le Bureau du Procureur a continué de déployer des efforts pour rechercher et localiser les derniers fugitifs. Il comprend à présent mieux comment les fugitifs subviennent à leurs besoins tout en se soustrayant à la justice. Le Bureau du Procureur remercie l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), le Gouvernement du Rwanda et ses autres partenaires pour le soutien qu'ils ont apporté aux efforts déployés pour retrouver et arrêter les derniers fugitifs.
5. S'agissant des poursuites engagées à l'échelle nationale concernant les crimes de guerre commis au Rwanda, le Bureau du Procureur a, dans les limites des ressources existantes, continué de suivre les affaires renvoyées devant les autorités rwandaises et françaises, de mettre la collection d'éléments de preuve du Mécanisme à la disposition des autorités judiciaires nationales, et de soutenir l'établissement des responsabilités pour ces crimes à l'échelle nationale.
6. S'agissant des poursuites engagées à l'échelle nationale concernant les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, la fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à la fin de l'année 2017 a marqué la fin de la première phase

de la stratégie d'achèvement des travaux. Elle a également marqué l'ouverture d'un nouveau chapitre. Avec la fermeture du Tribunal, l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dépend à présent entièrement des institutions judiciaires nationales dans les pays issus de la Yougoslavie. Si les juridictions nationales ont jusqu'à maintenant fait des progrès, fussent-ils différents d'un pays à l'autre, il reste encore beaucoup de chemin à parcourir, notamment pour ce qui est de la poursuite des suspects de rang intermédiaire et de haut rang qui étaient subordonnés à de grands criminels de guerre poursuivis et déclarés coupables par le Tribunal ou qui ont collaboré avec ces derniers. À l'heure où les juridictions nationales en ex-Yougoslavie continuent de mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux, il est essentiel de poursuivre la collaboration en matière de justice pour les crimes de guerre à l'échelle nationale et de renforcer le soutien apporté aux juridictions nationales.

7. Pour mener à bien ses travaux, le Bureau du Procureur a continué de s'inspirer des avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution [2256 \(2015\)](#).

II. Procès en première instance et en appel

8. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi ses activités dans le cadre d'une affaire en première instance (*Stanišić et Simatović*) et de trois affaires en appel (*Karadžić, Mladić et Šešelj*), qui lui ont été transférées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie conformément au statut du Mécanisme et aux dispositions transitoires [voir la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité, annexes 1 et 2]. L'affaire *Šešelj* est à présent close, et il ne reste donc plus qu'une affaire en première instance et deux en appel. Ces activités judiciaires *ad hoc* sont par nature temporaires, et le Bureau du Procureur fait tout ce qui est en son pouvoir pour accélérer l'achèvement de ces dernières procédures.

A. Point sur les progrès réalisés dans les procès en première instance

9. Le 15 décembre 2015, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a infirmé le jugement par lequel la Chambre de première instance avait acquitté les accusés dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour tous les chefs d'accusation. Conformément au statut du Mécanisme et aux dispositions transitoires, ce nouveau procès se déroule devant le Mécanisme et s'est ouvert le 13 juin 2017.

10. Conformément aux instructions données par la Chambre de première instance, le calendrier des audiences en l'espèce est allégé, la Chambre ne siégeant que trois jours consécutifs par semaine. Le 6 mars 2018, la Chambre de première instance a rejeté la requête de l'Accusation visant à augmenter à quatre par semaine le nombre de jours d'audience et à quatre heures la durée totale de l'audience. Depuis le début de la présentation de ses moyens en juin 2017, l'Accusation a appelé 34 témoins à la barre (27 en application de l'article 111 du Règlement de procédure et de preuve et 7 en application de l'article 116), qui ont tous été contre-interrogés par la Défense, à l'exception d'un témoin. Elle a en outre présenté les déclarations écrites de 45 témoins (18 sous le régime de l'article 110, 20 sous le régime de l'article 112 et 7 sous le régime de l'article 111 du Règlement après un accord entre les parties), qui ont toutes été admises par la Chambre. Elle a également produit 2 273 pièces à conviction, pour un total de 46 970 pages. Compte tenu de la décision de la Chambre de première instance de limiter les éléments de preuve à charge, l'Accusation a déposé

et soutenu 60 demandes d'admission d'éléments de preuve. Elle a en outre répondu à 45 demandes déposées par la Défense en l'espèce.

11. L'Accusation prévoit de conclure la présentation de ses moyens en juillet ou en août 2018.

B. Point sur les progrès réalisés dans les procédures en appel

1. Affaire *Karadžić*

12. Le 24 mars 2016, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a, à l'unanimité, déclaré Radovan Karadžić coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et l'a condamné à une peine de 40 ans d'emprisonnement. Le 5 décembre 2016, le Bureau du Procureur a déposé un mémoire d'appel contre le jugement, dans lequel il soulève quatre moyens d'appel, y compris contre l'acquiescement du chef de génocide pour les faits qui se sont déroulés en 1992 et la peine prononcée. La Défense a également déposé un mémoire d'appel, dans lequel elle soulève 50 moyens d'appel. Le Bureau du Procureur a achevé le dépôt des écritures en appel dans cette affaire le 6 avril 2017.

13. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a présenté ses conclusions orales en appel à l'audience qui s'est tenue les 23 et 24 avril 2018. L'Accusation a répondu aux 50 moyens d'appel soulevés par Radovan Karadžić, qui incluaient des questions précises de droit et de fait. Elle a également exposé ses conclusions et présenté des répliques pour quatre de ses moyens d'appel.

2. Affaire *Šešelj*

14. Le 31 mars 2016, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a, à la majorité, acquitté Vojislav Šešelj de tous les chefs d'accusation. Le Bureau du Procureur a déposé son mémoire d'appel le 18 juillet 2016, dans lequel il présente deux moyens d'appel. Il avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne motivant pas le jugement, et une erreur de fait en acquittant l'accusé. Le Bureau du Procureur a achevé le dépôt des écritures en appel dans cette affaire le 22 février 2017 et le procès en appel s'est tenu le 13 décembre 2017.

15. Le 11 avril 2018, la Chambre d'appel a fait partiellement droit à l'appel interjeté par l'Accusation et déclaré Vojislav Šešelj coupable pour avoir incité à commettre les crimes que sont les persécutions (déplacement forcé), l'expulsion et d'autres actes inhumains (transfert forcé), constitutifs des crimes contre l'humanité, et pour avoir commis le crime de persécutions (violation du droit à la sûreté), un crime contre l'humanité. Vojislav Šešelj a été condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement. La Chambre d'appel a déclaré que Vojislav Šešelj avait purgé sa peine compte tenu du temps qu'il a passé en détention provisoire.

3. Affaire *Mladić*

16. Le 22 novembre 2017, une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a déclaré, à l'unanimité, Ratko Mladić coupable de génocide, de terrorisation, de persécutions, d'extermination, de meurtre, d'assassinat, d'attaques illégales contre des civils, d'expulsion, d'actes inhumains et de prise d'otages, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement à vie. Le procès s'est ouvert le 16 mai 2012, et la Chambre a siégé 530 jours sur quatre ans, pendant

lesquels les parties ont produit 592 témoignages et quelque 10 000 pièces à conviction. Les réquisitoire et plaidoirie se sont tenus du 5 au 15 décembre 2016.

17. La Chambre de première instance a tenu Ratko Mladić responsable pour avoir participé à quatre entreprises criminelles communes visant à commettre le génocide, des crimes contre l'humanité et/ou des crimes de guerre, et elle l'a déclaré coupable pour les crimes commis en exécution de ces entreprises criminelles communes. Premièrement, l'« entreprise criminelle commune principale », qui a existé d'octobre 1991 à novembre 1995, avait pour objectif de chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie, par la perpétration de crimes dans des municipalités de Bosnie-Herzégovine. Deuxièmement, l'« entreprise criminelle commune relative à Sarajevo », qui a existé de mai 1992 à novembre 1995, visait à répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo par une campagne de tirs isolés et de bombardements. Troisièmement, l'« entreprise criminelle commune relative à la prise d'otages », qui a existé du 25 mai au 24 juin 1995, avait pour objectif commun de prendre en otage des membres du personnel des Nations Unies afin de contraindre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord à renoncer aux frappes aériennes contre des cibles serbes de Bosnie. Quatrièmement, l'« entreprise criminelle commune relative à Srebrenica », qui a existé en 1995, avait pour objectif d'éliminer de Srebrenica les Musulmans de Bosnie en tuant les hommes et les garçons et en chassant par la force les femmes, les jeunes enfants et quelques hommes âgés. À la majorité, la Chambre de première instance a en outre conclu que les auteurs des crimes commis dans plusieurs autres municipalités avaient l'intention de détruire les Musulmans de Bosnie de ces municipalités. Toutefois, la Chambre de première instance n'était pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les Musulmans de Bosnie visés dans chaque municipalité constituaient une partie substantielle du groupe protégé.

18. Le 22 mars 2018, le Bureau du Procureur a déposé un acte d'appel contre le jugement, dans lequel il soulève deux moyens d'appel. Le même jour, la Défense a également déposé un acte d'appel, dans lequel elle soulève neuf moyens d'appel. Le Bureau du Procureur rédige à présent son mémoire d'appel, qui sera suivi de sa réponse au mémoire d'appel de la Défense et d'un mémoire en réplique.

C. Coopération avec le Bureau du Procureur

19. Pour s'acquitter de sa mission, le Bureau du Procureur continue de s'appuyer sur la pleine coopération des États. Il est essentiel que le Bureau du Procureur ait accès aux documents, aux archives et aux témoins pour pouvoir mener à bien ses activités dans le cadre des procédures en première instance et en appel devant le Mécanisme, mais également pour retrouver et arrêter les fugitifs et assurer la protection des témoins.

20. Pendant la période considérée, la coopération de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Rwanda et de la Serbie avec le Bureau du Procureur est demeurée satisfaisante. Le Bureau du Procureur continue de demander l'assistance des États dans le cadre des procédures (première instance, appel, révision et outrage), notamment pour obtenir la communication d'éléments de preuve et lui permettre de consulter des témoins, et il compte sur un traitement rapide et adéquat de ses demandes d'assistance.

21. Pour mener à bien ses activités, le Mécanisme doit pouvoir compter sur l'appui et la coopération d'États autres que le Rwanda et les pays de l'ex-Yougoslavie, ainsi que sur les organisations internationales. Le Bureau du Procureur tient une fois de

plus à souligner l'assistance que lui ont prêté, pendant la période considérée, les États Membres et les organisations internationales, y compris l'ONU et ses institutions, l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et INTERPOL.

22. La communauté internationale continue de jouer un rôle important pour encourager les États à coopérer avec le Mécanisme et mener les poursuites nationales en matière de crimes de guerre. La politique de la conditionnalité adoptée par l'Union européenne, subordonnant l'adhésion à celle-ci à la pleine coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme, demeure un outil essentiel pour assurer la coopération avec le Mécanisme et consolider l'état de droit en ex-Yougoslavie. En outre, une assistance accrue est nécessaire pour appuyer les juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

III. Fugitifs

23. À la fin de la période considérée, huit personnes mises en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda étaient toujours en fuite. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué de déployer des efforts pour retrouver et arrêter les trois fugitifs qui seront jugés par le Mécanisme : Félicien Kabuga, Protais Mpiranya et Augustin Bizimana. Il a également continué de rechercher des informations sur l'endroit où se trouvent les cinq autres fugitifs qui, une fois arrêtés, devraient être jugés au Rwanda : Fulgence Kayishema, Charles Sikubwabo, Aloys Ndimbati, Ryandikayo et Phénéas Munyarugarama.

24. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a pu mieux comprendre comment les fugitifs subvenaient à leurs besoins tout en se soustrayant à la justice. Des nouveaux renseignements et de nouvelles pistes utiles ont été obtenus grâce aux activités de recherche menées par le Bureau du Procureur et à la coopération régulière des membres des groupes de travail européen et africain. Le Bureau peut ainsi avoir une meilleure idée des stratégies que les fugitifs ont mises en place, notamment en utilisant des réseaux de soutien et en demandant la protection de personnes influentes.

25. Le Bureau du Procureur rappelle que, conformément au programme *War Crimes Rewards* des États-Unis d'Amérique, toute personne (à l'exception des responsables gouvernementaux) qui fournit des informations permettant d'arrêter un fugitif peut prétendre à une récompense pouvant aller jusqu'à 5 millions de dollars. Il rappelle que le droit international impose aux États Membres de coopérer à la recherche des fugitifs, et il les encourage à renforcer encore davantage leur assistance pour cette tâche décisive.

IV. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre

26. Les poursuites engagées par les juridictions nationales sont à présent essentielles pour apporter une plus grande justice aux victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, et de génocide commis dans les pays de l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. Conformément aux stratégies d'achèvement des travaux des Tribunaux, aux résolutions 1966 (2010) et 2256 (2015) du Conseil de sécurité et au statut du Mécanisme, le Bureau du Procureur est chargé de soutenir la

mise en œuvre de poursuites efficaces engagées par les juridictions nationales pour ces crimes. Dans les pays concernés, la poursuite efficace des auteurs de pareils crimes est essentielle pour l'instauration et le maintien de l'état de droit, l'établissement de la vérité et la réconciliation. Des États tiers engagent également des poursuites contre des personnes, présentes sur leur territoire, qui sont soupçonnées de porter la responsabilité de tels crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

27. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts, dans les limites des ressources existantes, pour suivre, soutenir et conseiller les autorités nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre commis dans le cadre des conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Il maintient le dialogue avec ces autorités et prend diverses initiatives destinées à soutenir les juridictions pénales nationales et à développer leurs capacités.

A. Crimes de guerre commis au Rwanda

28. Cinq affaires renvoyées devant les juridictions nationales par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en application de l'article 11 *bis* de son Règlement de procédure et de preuve sont actuellement jugées devant des tribunaux français ou rwandais. Les affaires concernant Wenceslas Munyeshyaka et Laurent Bucyibaruta ont été renvoyées devant les autorités françaises en 2007. Jean Uwinkindi, Bernard Munyagishari et Ladislas Ntaganzwa ont été transférés au Rwanda, respectivement en 2012, 2013 et 2016. Toutes les procédures suivent leur cours.

1. Affaires renvoyées devant les autorités françaises

29. Wenceslas Munyeshyaka, prêtre catholique, a été mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juillet 2005 pour quatre chefs d'accusation : génocide, viol constitutif de crime contre l'humanité, extermination constitutive de crime contre l'humanité, et assassinat constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 novembre 2007, l'acte d'accusation a été transmis par le Tribunal aux autorités françaises afin qu'elles jugent l'affaire. Comme il a été dit dans de précédents rapports, aucun chef n'a été retenu contre le suspect à l'issue de l'enquête diligentée par les autorités françaises. Sur recommandation du parquet de Paris, le juge d'instruction a prononcé un non-lieu le 2 octobre 2015, et les parties civiles ont fait appel. L'audience d'appel s'est tenue le 31 janvier 2018 devant la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris. Une décision devrait être rendue le 21 juin 2018.

30. Laurent Bucyibaruta, préfet de la préfecture de Gikongoro, a été mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juin 2005 pour six chefs d'accusation : incitation directe et publique à commettre le génocide, génocide, complicité dans le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité, et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 novembre 2007, l'acte d'accusation a été transmis par le Tribunal aux autorités françaises afin qu'elles jugent l'affaire. L'instruction menée par les autorités françaises est désormais terminée. Le parquet devrait présenter ses conclusions finales au juge d'instruction avant juin 2018. La décision du juge d'instruction de renvoyer l'accusé devant une chambre de jugement ou de prononcer un non-lieu n'est pas attendue avant plusieurs mois.

31. Si le Bureau du Procureur reconnaît les difficultés auxquels la justice française a dû faire face dans ces deux affaires, il reste préoccupé par la lenteur manifeste des

progrès qui ont été réalisés. Les actes d'accusation, confirmés dans ces deux affaires, ont été transmis par le Tribunal pénal international pour le Rwanda aux autorités françaises en 2007. Pourtant, ces deux affaires sont au stade de l'instruction (mise en état) depuis plus de 10 ans. Le Bureau du Procureur exhorte les autorités françaises à donner la priorité à ces affaires et à veiller à ce que des décisions soient prises rapidement.

2. Affaires renvoyées au Rwanda

32. Jean Uwinkindi, pasteur pentecôtiste, a été mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda en septembre 2001 pour trois chefs d'accusation : génocide, entente en vue de commettre le génocide, et extermination constitutive de crime contre l'humanité. Il a été transféré au Rwanda pour y être jugé le 19 avril 2012, et son procès s'est ouvert le 14 mai 2012. Le 30 décembre 2015, la Haute Cour du Rwanda a rendu son jugement, déclarant Jean Uwinkindi coupable des faits qui lui étaient reprochés et le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie. La procédure d'appel est en cours.

33. Bernard Munyagishari, responsable local du Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement, a été mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda en septembre 2005 pour cinq chefs d'accusation : entente en vue de commettre le génocide, génocide, complicité dans le génocide, assassinat constitutif de crime contre l'humanité, et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 24 juillet 2013, il a été transféré au Rwanda pour y être jugé. Le 20 avril 2017, la Haute Cour du Rwanda a rendu son jugement, déclarant Bernard Munyagishari coupable de génocide et d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, l'acquittant du chef de viol constitutif de crime contre l'humanité, et le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie. La procédure d'appel est en cours.

34. Ladislav Ntaganzwa, bourgmestre de la commune de Nyakizu, a été mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juin 1996. L'acte d'accusation modifié comporte cinq chefs d'accusation : génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité, et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 mars 2016, il a été transféré au Rwanda pour y être jugé. Le procès est en cours.

B. Crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie

1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

35. Comme le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie l'a souligné dans son dernier rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux (S/2017/1001), la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal a toujours prévu que la fin du mandat du Tribunal n'était pas la fin de la justice pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, mais le début d'un nouveau chapitre. Avec la fermeture du Tribunal, l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dépend à présent entièrement des institutions judiciaires des pays issus de la Yougoslavie.

36. Le rapport du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sur la stratégie d'achèvement des travaux énonce les réalisations du Tribunal dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et dans l'exercice de la justice pour les crimes commis pendant les conflits en

ex-Yougoslavie. Sur la base du travail du Bureau du Procureur, 90 personnes ont été déclarées coupables de crimes de guerre, d'infractions graves aux Conventions de Genève, de crimes contre l'humanité ou de génocide. Parmi ces personnes condamnées figurent de hauts responsables politiques et militaires de presque toutes les parties aux conflits. À maintes reprises, il a été prouvé que, pendant les conflits, les dirigeants ont cherché à atteindre leurs objectifs politiques et militaires par la commission de crimes. Les campagnes criminelles organisées ont laissé derrière elles des millions de réfugiés et de personnes déplacées, et plus de 100 000 morts. Les travaux du Tribunal constituent une assise solide sur laquelle peuvent s'appuyer les institutions judiciaires nationales pour continuer à mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux et faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes.

37. Quinze ans après l'adoption de la stratégie d'achèvement des travaux, les institutions judiciaires nationales ont accompli des progrès dans l'établissement des responsabilités pour crimes de guerre, progrès néanmoins variables d'un pays à l'autre. Les progrès les plus nets ont été réalisés en Bosnie-Herzégovine. La Croatie a, elle aussi, traité un grand nombre d'affaires, dont beaucoup cependant ont été jugées en l'absence des accusés. Jusqu'à aujourd'hui, un nombre d'affaires sensiblement moindre ont été closes en Serbie, tandis que les autorités monténégrines n'ont, elles, mené que très peu d'affaires à bonne fin. Pour l'heure, les institutions judiciaires nationales doivent encore juger un très grand nombre d'affaires de crimes de guerre, plusieurs milliers d'affaires devant encore être traitées dans toute la région. Mais le plus important, c'est qu'il reste encore beaucoup à faire pour traduire en justice les suspects de haut rang et de rang intermédiaire qui ont travaillé avec les criminels de guerre de haut rang poursuivis et déclarés coupables par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou qui étaient leurs subordonnés. Les affaires visant de nombreux responsables de haut rang et de rang intermédiaire ayant un lien avec des crimes établis par le Tribunal n'ont pas encore été traitées, en particulier lorsqu'il s'agit de commandants dans l'armée ou la police. Dès lors que ces crimes ont déjà été établis au-delà de tout doute raisonnable et que les plus hauts responsables ont été déclarés coupables de ces crimes, on est en droit d'attendre que soient jugées rapidement et efficacement les affaires visant des suspects de haut rang et de rang intermédiaire ayant un lien avec ces crimes.

38. Avec la fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, il est essentiel de continuer à collaborer aux procédures judiciaires ouvertes à l'échelon national pour crimes de guerre et de veiller à renforcer encore davantage l'appui apporté aux institutions judiciaires nationales. Jusqu'à présent, l'expérience dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement a permis de tirer un certain nombre de leçons précieuses. L'engagement direct du Bureau du Procureur du Tribunal a été essentiel pour favoriser les progrès et résoudre les difficultés. Les autorités nationales ont demandé au Bureau du Procureur du Mécanisme de poursuivre dans cette voie, et le Bureau s'est engagé à accroître son soutien, en particulier en communiquant des éléments de preuve, en renforçant les capacités et en apportant une assistance dans certaines affaires. De même, l'appui financier et technique qu'ont offert les partenaires, en particulier l'Union européenne, a été décisif pour les progrès qui ont été accomplis. En particulier, l'appui apporté, dans le cadre de l'Instrument d'aide de préadhésion de l'Union européenne, à la justice pour les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine est un modèle qui a donné des résultats concrets et qui pourrait être reproduit dans d'autres pays de la région. Enfin, il est clair qu'avec un appui politique et diplomatique solide de la communauté internationale, les tribunaux nationaux seront en mesure de juger les auteurs de crimes de guerre. Mais, si

l'établissement des responsabilités ne figure pas parmi les priorités, la tendance positive s'inversera, et c'est l'impunité qui prévaudra. Si l'on souhaite que les juridictions nationales continuent de mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux, il importe au plus haut point que des organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies ou l'Union européenne et les États Membres continuent de soutenir pleinement les procédures judiciaires ouvertes à l'échelon national pour crimes de guerre et renforcent l'assistance qu'ils apportent.

2. Coopération judiciaire régionale

39. La coopération judiciaire entre les pays de l'ex-Yougoslavie est essentielle pour garantir que les personnes responsables de crimes de guerre ne restent pas impunies. Il se peut que de nombreux suspects ne se trouvent plus sur le territoire de l'État où ils sont présumés avoir commis des crimes et qu'ils ne puissent pas être extradés vers cet État pour y être jugés. Le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et celui du Mécanisme n'ont eu de cesse d'attirer l'attention sur l'évolution négative de la coopération judiciaire régionale en matière de crimes de guerre.

40. Dans son dixième rapport sur l'avancement des travaux (S/2017/434, annexe 2), le Bureau du Procureur du Mécanisme a signalé que la coopération judiciaire entre la Serbie et le Kosovo² sur la question des crimes de guerre avait cessé. La situation ne s'est pas améliorée, et elle constitue indéniablement un frein à la justice. Les autorités serbes ont fait savoir que toutes les demandes d'assistance qu'elles avaient soumises aux autorités judiciaires du Kosovo concernant des crimes de guerre avaient été rejetées au motif que les autorités serbes n'avaient pas compétence pour les crimes commis au Kosovo. Le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a en outre fourni des informations montrant que, par suite du refus des autorités du Kosovo de coopérer sur le plan judiciaire, certaines affaires n'ont pas pu progresser, notamment une affaire visant une personne en Serbie et dans laquelle la coopération du Kosovo était nécessaire pour pouvoir établir un acte d'accusation. Le refus des autorités du Kosovo de coopérer sur le plan judiciaire avec les autorités serbes sur la question des crimes de guerre est indéfendable en droit et dénote un manque de volonté de coopérer et d'entretenir de bonnes relations de voisinage. Le Bureau du Procureur du Mécanisme exhorte les autorités du Kosovo à revenir sur leur position et à tout mettre en œuvre pour donner une suite positive aux demandes d'assistance du parquet de Serbie chargé des crimes de guerre.

41. Malheureusement, il ne s'agit pas d'un cas isolé dans la région. Comme il est expliqué plus en détail ci-dessous, les autorités croates refusent toujours de coopérer sur le plan judiciaire dans un nombre toujours plus important d'affaires de crimes de guerre jugées en Bosnie-Herzégovine et en Serbie. Le Bureau du Procureur du Mécanisme souligne que tout obstacle à une coopération judiciaire régionale efficace en matière de crimes de guerre conduit inévitablement à l'impunité et au déni de justice pour les victimes.

42. Sur une note plus positive, le Bureau du Procureur du Mécanisme salue la coopération fructueuse qui s'est développée et se poursuit entre le parquet de Bosnie-Herzégovine et celui de Serbie chargé des crimes de guerre, coopération dont le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a fait état pour la première fois dans son vingt-troisième rapport sur la stratégie

² Toutes les références au Kosovo doivent s'entendre au sens de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU.

d'achèvement des travaux (S/2015/342, annexe II). Depuis janvier 2016, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a dressé des actes d'accusation dans plus de 10 affaires renvoyées par les autorités de Bosnie-Herzégovine, même s'il est vrai que toutes ces affaires concernaient des auteurs subalternes. Les procureurs généraux des deux États ont rendu compte d'une solide coopération entre eux et exprimé leur volonté de la renforcer. Le Bureau du Procureur du Mécanisme considère que la coopération judiciaire qui existe en matière de crimes de guerre entre le parquet de Bosnie-Herzégovine et celui de Serbie est un exemple positif pour la région. Il collaborera avec ces partenaires pour intensifier encore davantage leur coopération, notamment sur le plan stratégique.

3. Bosnie-Herzégovine

43. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué d'avoir des discussions fructueuses avec le procureur général par intérim chargé des crimes de guerre de Bosnie-Herzégovine à propos de la poursuite de la coopération dans le domaine de la justice pour les crimes de guerre. Le procureur général par intérim a fait part de son souhait de coopérer et de collaborer encore plus étroitement avec le Bureau, appelant notamment de ses vœux une assistance du Bureau dans certaines affaires, un soutien stratégique et des activités visant à transmettre les enseignements tirés des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Bureau du Procureur du Mécanisme est résolu à continuer d'apporter son soutien au parquet de Bosnie-Herzégovine, en particulier pour atteindre l'objectif commun qu'est la bonne mise en œuvre de la stratégie nationale sur les crimes de guerre.

44. Au cours de la période considérée, le parquet de Bosnie-Herzégovine a dressé 29 actes d'accusation, un nombre stable comparable à ceux enregistrés les périodes précédentes. Une grande partie de ces actes d'accusation visent des auteurs subalternes de crimes et la majorité ne visent qu'un seul accusé. Le parquet de Bosnie-Herzégovine a néanmoins continué d'établir des actes d'accusation importants dans des affaires complexes mettant en cause des responsables de haut rang et de rang intermédiaire, notamment Tomislav Kovač pour le génocide de Srebrenica, Nehru Ganić et 11 autres personnes pour le massacre de Čemerno, et 13 accusés pour les crimes commis à Čelebići. En même temps, il n'y a pas eu de progrès notables dans le règlement des affaires du programme « Règles de conduite » qui avaient initialement été examinées par le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et dont le traitement a été conjointement déclaré hautement prioritaire par le parquet de Bosnie-Herzégovine et le Bureau du Procureur du Mécanisme.

45. Le Bureau du Procureur du Mécanisme regrette profondément les réactions à l'arrestation il y a peu du général Atif Dudaković, soupçonné d'avoir commis des crimes de guerre dans la région de Bihać. Certains, et parmi eux des représentants des autorités, ont prétendu à tort que cette arrestation était une attaque contre l'« honneur » de l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine, que Dudaković était un « héros », et que des crimes n'avaient pas pu être commis puisque l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine défendait le pays. L'assemblée du canton de Sarajevo a adopté une résolution critiquant les arrestations, qualifiées de geste « anti-bosniaque » qui fait passer des héros pour des criminels de guerre. Le Bureau souligne qu'une justice indépendante et impartiale exige de juger toutes les affaires pour lesquelles il existe suffisamment d'éléments de preuve crédibles. Les représentants des autorités, les hommes politiques et les dirigeants des communautés devraient agir

de façon responsable et s'abstenir de commenter ou de politiser les procédures judiciaires en cours, par respect pour les victimes comme pour l'état de droit.

46. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, l'établissement des responsabilités pour crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine continue d'aller globalement dans le bon sens ; des résultats significatifs ont été obtenus jusqu'à présent. Certes, au cours des années passées, le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et celui du Mécanisme ont fait des réserves sur les travaux du parquet de Bosnie-Herzégovine, notamment concernant les délais de règlement des affaires de catégorie 2, la priorité accordée à la quantité plutôt qu'à la qualité, et les engagements non tenus. Néanmoins, après des discussions soutenues sur ces questions, parmi d'autres, et tirant parti des ressources fournies par l'Union européenne, le parquet de Bosnie-Herzégovine a infléchi ses activités dans une direction plus positive, particulièrement sous l'autorité du procureur général par intérim. Ces deux dernières années, le parquet a établi un grand nombre d'actes d'accusation importants dans des affaires complexes mettant en cause des suspects de haut rang et de rang intermédiaire. En même temps, les affaires ont été réparties entre les parquets qui relèvent de l'état et ceux qui relèvent des entités en respectant dans une large mesure ce qui était prévu, même s'il reste des améliorations notables à apporter et des difficultés à surmonter. Le Bureau du Procureur du Mécanisme encourage de nouvelles avancées afin de prévenir toute régression, et continuera de travailler avec le parquet national de Bosnie-Herzégovine et les autres parquets du pays pour progresser encore dans l'établissement des responsabilités pour crimes de guerre.

4. Croatie

47. Comme à l'occasion du onzième rapport sur l'avancement de ses travaux (S/2017/971, annexe II), le Bureau du Procureur du Mécanisme se doit de signaler au Conseil de sécurité que le Gouvernement croate, qui n'est pas revenue sur sa décision de 2015 donnant pour consigne au Ministère de la justice de s'abstenir de toute coopération judiciaire dans certaines affaires de crimes de guerre, continue malheureusement d'intervenir politiquement dans le processus judiciaire. Cela a pour conséquence le gel d'un nombre élevé et croissant d'affaires de crimes de guerre mettant en cause d'anciens membres des forces croates ou croates de Bosnie. Pourtant, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a conclu dans de multiples affaires que des membres des forces croates ou croates de Bosnie avaient commis des crimes de guerre, des infractions graves aux Conventions de Genève ou des crimes contre l'humanité. Dans l'affaire *Prlić et al.*, par exemple, le Tribunal a conclu que les six accusés, de concert avec de hauts dirigeants de la République de Croatie, avaient été des participants de premier plan d'une entreprise criminelle commune dont l'objectif était le nettoyage ethnique, visant les Musulmans de Bosnie, de parties de la Bosnie-Herzégovine par la commission de crimes contre l'humanité, d'infractions graves aux Conventions de Genève et d'autres crimes de guerre.

48. Malgré les interventions directes du Bureau du Procureur auprès des autorités croates et du parquet national de Croatie, très peu de progrès ont été réalisés au cours des deux dernières années sur la question de cette politique croate et de son incidence négative. Cette politique a pour effet de promouvoir l'impunité aux dépens des victimes de toute la région, qui méritent justice. Aucune justification satisfaisante n'a été donnée au maintien de cette politique, et rien d'ailleurs ne peut le justifier, particulièrement de la part d'un État membre de l'Union européenne. Le

Gouvernement croate devrait immédiatement abandonner cette politique et permettre au processus judiciaire de suivre son cours sans plus l'entraver.

49. En ce qui concerne les quatre affaires de catégorie 2 mentionnées dans les neuvième (S/2016/975, annexe II), dixième et onzième rapports sur l'avancement des travaux présentés par le Procureur du Mécanisme, quelques avancées ont été observées. L'affaire *Previšić* est la seule de ces quatre affaires dans laquelle une enquête ait été ouverte. Boško Previšić, un ancien membre du Conseil de défense des Croates de Bosnie, dirigeait le centre de détention de Gabela, dans lequel des civils musulmans de Bosnie ont été persécutés, illégalement détenus, traités de manière inhumaine ou tués. Pendant la période considérée, cette affaire s'est conclue avec l'aveu de culpabilité de l'accusé à la première audience du procès. L'accusé a ensuite été condamné à une peine d'emprisonnement de huit ans. Cette issue prouve que les trois autres affaires de catégorie 2 peuvent et doivent être traitées rapidement. Par ailleurs, le Bureau a signalé dans le neuvième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme que la Cour suprême de Croatie avait infirmé le jugement rendu dans l'affaire *Glavaš*, une affaire de catégorie 2 renvoyée par le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au parquet national de Croatie, et ordonné un nouveau procès. Ce nouveau procès n'a commencé qu'en octobre 2017. Le tribunal de première instance saisi de l'affaire a ensuite décidé de dissocier le cas de Branimar Glavaš de celui de ses coaccusés, alors même que tous avaient été mis en accusation ensemble précisément parce que Glavaš était présumé avoir été le supérieur hiérarchique des autres accusés. Il en résulte que deux tribunaux de première instance distincts vont maintenant connaître de la même affaire, ce qui va créer un fardeau supplémentaire pour les victimes, une charge de travail supplémentaire pour le parquet, et un risque de décisions contradictoires. Le Bureau du Procureur du Mécanisme réaffirme sa volonté d'apporter son plein soutien au parquet national de Croatie dans ces affaires de catégorie 2, y compris en mettant à sa disposition des experts qualifiés qui ont une connaissance spécifique des crimes et des suspects concernés.

50. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la justice en matière de crimes de guerre en Croatie présente un bilan mitigé. Le parquet national de Croatie continue de traiter un certain nombre d'affaires de crimes de guerre, dont quelques-unes mettent en cause des responsables de haut rang ou de rang intermédiaire. Mais peu de progrès ont été réalisés au cours des dernières années dans le traitement des affaires mettant en cause d'anciens membres des forces croates ou croates de Bosnie, bien que la conclusion de l'affaire *Previšić*, avec l'aveu de culpabilité de l'accusé, représente un pas dans la bonne direction. Le Bureau du Procureur du Mécanisme exhorte les autorités croates à apporter une preuve sans équivoque de leur engagement en faveur d'une justice indépendante et impartiale en matière de crimes de guerre, notamment en traitant rapidement les affaires mettant en cause d'anciens membres des forces croates ou croates de Bosnie qui lui ont été transférées par d'autres pays.

5. Serbie

51. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a eu des discussions concrètes et ouvertes avec le Président serbe, son Ministre de la justice et le procureur général de Serbie chargé des crimes de guerre au sujet de certaines questions pendantes et de la poursuite de la coopération des autorités serbes avec le Mécanisme et le Bureau du Procureur du Mécanisme. Il a été convenu que, si la coopération entre le Bureau du Procureur et les autorités serbes était satisfaisante, la Serbie devait accélérer le

traitement des affaires de crimes de guerre et aller de l'avant de manière plus déterminante dans la mise en œuvre des engagements qu'elle a pris au titre du plan d'action relatif au chapitre 23 (Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux) de l'acquis de l'Union européenne et de sa stratégie nationale en matière de crimes de guerre. Les autorités serbes ont accepté l'avis du Bureau, qui a estimé que les actions entreprises jusqu'à présent n'avaient pas encore permis d'améliorer les résultats concrets. Il a été convenu que les autorités serbes poursuivraient et renforceraient leur coopération avec le Bureau, un moyen de soutenir la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre.

52. Comme il est dit dans les neuvième, dixième et onzième rapports sur l'avancement des travaux du Mécanisme, le Bureau du Procureur et les autorités serbes ont eu des discussions suivies sur un certain nombre de questions, lesquelles ont donné lieu à de nouveaux échanges. Le Bureau a pris bonne note de l'adoption de la stratégie d'enquête et de poursuite en matière de crimes de guerre commis en Serbie établie par le parquet pour la période 2018-2023. Comme il a été dit au cours des discussions menées avec le procureur général de Serbie chargé des crimes de guerre, cette stratégie est un instrument important qui devrait maintenant permettre au parquet de Serbie chargé des crimes de guerre d'obtenir des résultats nettement meilleurs. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a également été informé qu'un procureur adjoint chargé des crimes de guerre avait été nommé pendant la période considérée, tandis que des recrutements à deux autres postes de procureur adjoint sont actuellement en cours. Le Bureau a constaté que ces recrutements correspondaient à des postes existants mais que rien n'avait encore été entrepris pour renforcer le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre en créant, comme le prévoient le plan d'action relatif au chapitre 23 et la stratégie nationale en matière de crimes de guerre, sept nouveaux postes de procureur adjoint et sept nouveaux postes d'assistant. Les autorités de Serbie se sont engagées à augmenter immédiatement les effectifs du parquet chargé des crimes de guerre conformément à ces documents.

53. Le Bureau du Procureur du Mécanisme et les autorités serbes sont toujours en désaccord sur d'autres points. L'affaire *Djukić*, dont il a été question dans de précédents rapports du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Bureau du Procureur du Mécanisme, fait toujours l'objet d'intenses discussions. Le Ministère de la justice a mis en avant les cas de sept autres personnes qui ont été condamnées pour crimes de guerre par les tribunaux de Bosnie-Herzégovine et qui purgent leur peine en Serbie. Mais ces exemples ne servent qu'à rendre encore plus flagrant le caractère préoccupant de l'affaire *Djukić*. Novak Djukić, condamné pour crimes de guerre, se trouve en Serbie depuis près de trois ans sans être inquiété, après s'être soustrait à la justice et bien qu'il fasse l'objet d'une notice rouge d'INTERPOL en cours de validité. Il est de la responsabilité de la Serbie de l'extrader vers la Bosnie-Herzégovine pour qu'il y purge sa peine, ou de faire en sorte que la peine prononcée par les tribunaux de ce pays soit exécutée en Serbie. Tant que Djukić sera en liberté en Serbie, au mépris d'une condamnation définitive pour avoir tué 71 civils et en avoir blessé plus de 130, cette affaire continuera de jeter de sérieux doutes sur la réelle volonté de la Serbie de lutter contre l'impunité des criminels de guerre et d'entretenir des relations de bon voisinage. C'est d'autant plus regrettable que la Serbie a par ailleurs obtenu de bons résultats en jugeant plusieurs affaires de crimes de guerre mettant en cause des accusés de rang subalterne qui lui ont été transférées par la Bosnie-Herzégovine et la Croatie. Le Bureau espère être en mesure de faire savoir dans un proche avenir que la Serbie a dissipé les doutes en apportant à cette affaire une solution satisfaisante et en faisant la preuve que les fugitifs ne sont plus en lieu sûr en Serbie.

54. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, seuls peu de résultats concrets peuvent être aisément constatés en Serbie, deux ans après l'adoption du plan d'action relatif au chapitre 23 et de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre. L'impunité pour de nombreux crimes bien établis demeure la norme. Il est clair, et c'est un point majeur, que la Serbie n'a pas encore entrepris ce qui permettra d'établir qu'elle a obtenu des résultats tangibles en matière d'enquêtes, de poursuites et de jugements dans un nombre plus élevé d'affaires, notamment lorsque des suspects de haut rang sont mis en cause, et d'affaires qui lui ont été transférées par le Tribunal. Atteindre de meilleurs résultats à l'avenir relève avant tout de la responsabilité du procureur général chargé des crimes de guerre et du Ministère de la justice. Avec l'adoption de la stratégie du parquet et l'engagement pris de renforcer sensiblement les effectifs, on ne peut qu'espérer que le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre sera en mesure de traiter davantage d'affaires – mener les enquêtes, dresser les actes d'accusation et exercer les poursuites –, concernant en particulier des responsables de haut rang et de rang intermédiaire, à une fréquence plus élevée et avec une qualité plus aboutie. Le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre doit répondre à de fortes attentes en matière de justice, et le Bureau du Procureur du Mécanisme continuera de lui apporter l'assistance nécessaire, notamment par des actions de formation.

C. Accès aux informations et aux éléments de preuve

55. Avec la fermeture du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, l'établissement des responsabilités pour les crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie dépend à présent entièrement des institutions judiciaires nationales. Le Bureau du Procureur du Mécanisme veille à soutenir les autorités judiciaires nationales chargées des poursuites pour ces crimes, en particulier en leur donnant accès aux éléments de preuve et en leur fournissant des informations.

56. Le Bureau est en possession d'un vaste corpus d'éléments de preuve et d'un savoir-faire spécialisé inestimable qui peuvent grandement servir la justice nationale. La collection des éléments de preuve concernant l'ex-Yougoslavie comprend plus de neuf millions de pages de documents et des milliers d'heures d'enregistrements audio et vidéo ; pour la plupart, ils n'ont pas été admis dans les affaires portées devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ne sont donc disponibles qu'auprès du Bureau du Procureur. La collection des éléments de preuve concernant le Rwanda comprend plus d'un million de pages de documents. La connaissance unique que le Bureau du Procureur a des crimes et des affaires peut aider les parquets nationaux à préparer et à étayer leurs actes d'accusation.

57. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance provenant de juridictions nationales et d'organisations internationales.

58. Pour ce qui concerne le Rwanda, le Bureau du Procureur a reçu une demande, qui a été traitée. Au total, le Bureau a transmis 7 395 pages de documents.

59. Pour ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a reçu 234 demandes d'assistance, provenant de cinq états Membres et de deux organisations internationales ; 184 demandes ont été présentées par les autorités de Bosnie-Herzégovine, 17 par celles de Croatie et 20 par celles de Serbie. Au total, le Bureau a transmis 6 093 documents. En outre, il a déposé des observations en lien

avec 11 demandes de modification des mesures de protection accordées à des témoins, qui se rapportaient toutes à des procédures menées en Bosnie-Herzégovine. Le Bureau a en outre déposé des observations en lien avec six demandes d'information concernant les mesures de protection en vigueur pour des témoins, des demandes se rapportant toutes à des procédures menées en Bosnie-Herzégovine. Le Bureau a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance pendant la période considérée, et s'attend à en recevoir encore davantage à l'avenir.

60. Le programme de formation mené conjointement par l'Union européenne et le Mécanisme au profit des parquets nationaux et des jeunes juristes s'est poursuivi pendant la période considérée. Des procureurs de liaison de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie travaillent au sein du Bureau du Procureur du Mécanisme, facilitant le transfert des éléments de preuve et des compétences dans leurs juridictions d'origine et apportant leur assistance aux poursuites engagées à l'échelle nationale pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie. De même, de jeunes juristes de ces pays effectuent des stages au Bureau du Procureur, apportant leur soutien dans les affaires, en première instance et en appel, portées devant le Mécanisme. Le Bureau du Procureur remercie l'Union européenne du soutien constant qu'elle apporte à cet important projet et lui sait gré de reconnaître qu'il reste nécessaire de renforcer les capacités des institutions judiciaires nationales.

D. Renforcement des capacités judiciaires

61. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts, dans les limites des ressources existantes, pour renforcer les capacités judiciaires des institutions nationales amenées à poursuivre les auteurs de crimes de guerre. Les efforts déployés en la matière par le Bureau sont centrés sur la région des Grands Lacs et l'Afrique de l'Est, les pays issus de la Yougoslavie, et des initiatives ailleurs dans le monde. Le renforcement des capacités nationales permet d'asseoir davantage le principe de complémentarité et la prise en charge par les autorités nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit.

62. En décembre 2017, le Bureau a dispensé à Mexico une formation avancée en droit international humanitaire et en droit pénal international, insistant en particulier sur la responsabilité des commandants militaires. La formation, organisée par Foro De Justicia Internacional, a été suivie par quelque 250 avocats militaires mexicains et a également fait l'objet d'une retransmission au personnel travaillant sur le terrain.

63. En février 2018, le Bureau du Procureur a dispensé à Dakar une formation avancée consacrée aux enquêtes et aux poursuites relatives aux crimes internationaux en Afrique centrale et en Afrique de l'Ouest. Trente procureurs et juges d'instruction de Côte d'Ivoire, de Guinée, du Mali, du Niger, de République centrafricaine et du Sénégal ont participé à cette formation, qui a été très bien reçue. Une session complémentaire est prévue à Abidjan en novembre 2018.

64. En mars 2018, conjointement avec la mission de terrain en Bosnie-Herzégovine de l'OSCE, le Bureau du Procureur a organisé à Banja Luka et à Sarajevo une formation spécialisée de deux jours consacrée à l'utilisation de son logiciel de communication de pièces pour accéder aux éléments non confidentiels de sa collection d'éléments de preuve. La formation a été suivie par une cinquantaine de participants, collaborateurs juridiques et enquêteurs des parquets ou enquêteurs de la police travaillant sur des affaires de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine.

65. Le Ministère serbe de la justice, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre et l'Académie de justice de la République de Serbie ont demandé au Bureau du

Procureur du Mécanisme de dispenser une formation sur les crimes de guerre aux membres de l'appareil judiciaire serbe. Entre autres sujets, le Bureau compte aborder la question des poursuites contre les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits, et ce, en s'appuyant sur l'ouvrage consacré aux poursuites engagées en la matière au TPIY (*Prosecuting Conflict-related Sexual Violence at the ICTY*) que le Bureau a publié et qui a été traduit en bosniaque/croate/serbe, comme il était annoncé dans le dixième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme.

66. Dans les limites de ses capacités opérationnelles et des ressources existantes, le Bureau du Procureur du Mécanisme continuera de collaborer avec des formateurs et des donateurs afin que des formations pratiques adéquates sur les techniques d'enquête et de poursuite dans le domaine de la justice pour les crimes de guerre soient élaborées et mises à disposition. Le Bureau exprime sa profonde gratitude à ses partenaires, notamment l'Union européenne, l'Association internationale des Procureurs, l'Académie des principes de Nuremberg, l'OSCE et les autorités du Royaume de Belgique et de la Suisse pour le soutien financier, logistique et autre qu'ils ont apporté pour lui permettre de mener ses activités de formation et de renforcement des capacités.

E. Personnes disparues et indemnisation des victimes

67. Dans le cadre de ses rencontres avec les associations de victimes, le Procureur a pu constater que le manque d'informations concernant les disparus demeure pour les familles l'un des principaux problèmes à résoudre. La recherche de fosses communes, les exhumations et l'identification des restes humains retrouvés dans ces fosses doivent être accélérées, car elles sont essentielles pour les familles et fondamentales pour la réconciliation au Rwanda et dans les pays issus de l'ex-Yougoslavie. Les victimes de toutes les parties aux conflits doivent être identifiées.

68. Au cours de la période considérée, le Bureau a mené des activités visant à renforcer son soutien à la recherche, dans les pays issus de l'ex-Yougoslavie, des personnes disparues. Il s'est demandé comment il pouvait, en exploitant sa collection d'éléments de preuve, fournir aux autorités nationales chargées de la recherche des personnes disparues des informations et renseignements susceptibles d'aider à retrouver la trace de ceux qui sont toujours portés disparus aujourd'hui. Ces dernières années ont vu aboutir un certain nombre d'initiatives informelles consistant à examiner les éléments de preuve que possède le Bureau, à les analyser et à identifier des pistes pour l'action des autorités nationales. En Bosnie-Herzégovine par exemple, le Bureau a mis sur pied avec des partenaires-clés un groupe de travail informel apportant un appui aux autorités du pays en leur fournissant informations et renseignements, ce qui a permis de retrouver un certain nombre de fosses communes. Sur la base de ces résultats encourageants et à la suite de discussions approfondies, le Bureau et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sont convenus pendant la période considérée de se livrer conjointement à un examen et une analyse systématiques des informations contenues dans la collection d'éléments de preuve du Bureau relatives au sort de chacune des 10 000 personnes toujours portées disparues depuis la fin des conflits. Les informations et les pistes qui se dégageront de cet examen seront alors fournies, pour action, aux autorités nationales chargées de la recherche des disparus. Le Bureau et le CICR ont toutes les raisons de croire que de meilleurs résultats seront atteints en exploitant la collection d'éléments de preuve détenue par le Bureau et en fournissant une expertise internationale en soutien aux autorités locales.

69. En janvier 2018, le Bureau du Procureur a accueilli une délégation de la Commission des personnes disparues du Gouvernement serbe et envisagé avec elle les modalités d'une coopération accrue ; les discussions ont été fructueuses. Cette initiative était soutenue par le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre. La Commission sera désormais en mesure de soumettre des demandes d'assistance au Bureau du Procureur du Mécanisme en vue d'obtenir des informations qui l'aideront dans ses activités.

V. Autres fonctions résiduelles

70. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de s'acquitter des obligations qui sont les siennes dans le cadre des autres fonctions résiduelles, à savoir la protection des victimes et des témoins, les procédures pour outrage et pour faux témoignage, le contrôle de l'exécution des peines, la révision des jugements définitifs et la gestion des dossiers et des archives.

71. Le nombre de procédures dont est saisi le Mécanisme et qui sont liées à des affaires closes continue d'être plus important que prévu. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a répondu à un grand nombre de demandes de modification des mesures de protection et de demandes d'autorisation de consulter des dossiers d'affaires. Il a également continué de mener des investigations et de tenir son rôle de partie adverse dans une procédure en révision à la Division d'Arusha, tout en répondant à un certain nombre de nouvelles requêtes liées à des procédures en révision. Ces activités pèsent sur les ressources limitées du Bureau du Procureur, en particulier à la Division d'Arusha. Le Bureau a toutefois été en mesure de faire face à ces exigences imprévues en s'appuyant sur les seules ressources dont il dispose. Il continuera de surveiller le nombre des demandes en révision et requêtes connexes, dont il fera rapport comme il convient.

72. Comme il est dit dans les dixième et onzième rapports sur l'avancement des travaux du Mécanisme, le Bureau du Procureur a proposé début 2016 de modifier l'article 151 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme en vue de l'instauration d'un régime de libération anticipée conditionnelle. Le Bureau est gravement préoccupé par le fait que presque tous les condamnés continuent d'être libérés sans conditions après avoir purgé seulement les deux tiers de leur peine. Il est en outre consternant, en particulier pour les victimes, que, souvent, les condamnés bénéficiant d'une libération anticipée nient leurs crimes et leur responsabilité pénale dès qu'ils sont libérés. Les modifications proposées par le Bureau du Procureur auraient permis de répondre à ces préoccupations légitimes grâce à la création d'un régime de libération anticipée conditionnelle qui aurait eu pour effet d'harmoniser le Règlement du Mécanisme avec les meilleures pratiques et les principes établis en matière de peine.

73. En avril 2018, le Bureau du Procureur a été informé que la plénière des juges n'avait pas adopté sa proposition, n'avait apporté aucune modification au régime existant de libération anticipée, et avait décidé de ne pas poursuivre son examen de la question. Le Bureau regrette que le Mécanisme n'ait pas saisi cette importante opportunité de remédier aux insuffisances du régime actuel de libération anticipée pour l'harmoniser avec les meilleures pratiques au niveau national et international.

74. Le Bureau a maintenant épuisé les voies dont il disposait pour aboutir à un règlement complet de cette question. Néanmoins, il saisira toute opportunité, dans des cas particuliers, de porter ses vues et ses préoccupations à l'attention du Président et

d'exprimer son opposition, si elle est justifiée, à la libération anticipée inconditionnelle de personnes déclarées coupables de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre.

VI. Gestion

A. Considérations générales

75. Le Bureau du Procureur est déterminé à gérer son personnel et ses ressources conformément aux directives du Conseil de sécurité voulant que le Mécanisme soit « une petite entité efficace à vocation temporaire ». Il continue de s'inspirer des avis et demandes du Conseil énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution 2256 (2015).

B. Rapports d'audit

76. Dans son rapport d'évaluation des méthodes de travail du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (S/2018/206), le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a conclu ce qui suit : « Le Bureau du Procureur s'est appuyé sur un personnel réduit, en faisant appel à des méthodes de travail intégrées ; toutefois, l'apparition de frictions entre les responsables et le personnel et le niveau anormalement élevé de l'activité judiciaire observé au moment de la réduction des effectifs ont durement touché le moral des fonctionnaires. »

77. Un certain nombre des conclusions que le BSCI a tirées montrent que son appréciation des méthodes de travail du Bureau du Procureur est globalement positive. Se demandant si le Bureau a respecté la volonté du Conseil de sécurité que le Mécanisme soit une « petite entité efficace à vocation temporaire », le BSCI conclut que « [l]e Bureau du Procureur est également parvenu à planifier, à restructurer et à peaufiner ses méthodes opérationnelles pour satisfaire aux exigences de sobriété et d'efficacité qui lui avaient été fixées. Il a donc mené ses activités en s'appuyant sur une équipe restreinte et des ressources limitées ».

78. L'une des recommandations du BSCI s'adresse expressément au Bureau du Procureur. Le BSCI a remarqué que, en raison d'une activité judiciaire ad hoc qui n'était pas prévue, « [l]es équipes du Bureau, déjà très sollicitées, [ont dû] s'occuper simultanément des affaires pendantes du TPIY, d'un [nouveau] procès [imprévu], et d'un grand nombre de procédures liées à des affaires déjà jugées par le Mécanisme ». Les difficultés qui en ont résulté pour le Bureau ont, en particulier, affecté le moral des fonctionnaires. C'est pourquoi le BSCI a recommandé au Bureau du Procureur de « [s]outenir et relever le moral des fonctionnaires en menant une enquête destinée à cerner leurs principales inquiétudes et à gérer ainsi la réduction et l'augmentation des effectifs. Le Bureau du Procureur devrait s'employer à déterminer les causes de la baisse du moral du personnel afin de mieux se préparer aux répercussions potentielles de ces changements ». Le Bureau du Procureur a accepté la recommandation du BSCI et a déjà commencé à planifier l'enquête portant sur le moral du personnel, l'analyse des résultats et l'élaboration de stratégies de gestion des changements institutionnels.

VII. Conclusion

79. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a redoublé d'efforts pour retrouver et arrêter les huit derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal

pénal international pour le Rwanda, et a continué de réformer et renforcer ses activités de recherche. Il réaffirme son engagement à arrêter les derniers fugitifs dès que possible. La coopération des États sera essentielle pour atteindre cet objectif, et le Bureau du Procureur leur est reconnaissant pour le soutien dont il bénéficie déjà.

80. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses activités devant le Mécanisme dans le cadre d'une affaire en première instance et de deux affaires en appel, toutes issues du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie conformément au statut du Mécanisme et aux dispositions transitoires. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a rendu son arrêt dans l'affaire *Šešelj*, faisant en partie droit à l'appel interjeté par l'Accusation et déclarant l'accusé coupable de crimes contre l'humanité et lui infligeant une peine de 10 années d'emprisonnement. Outre ses activités en première instance et en appel à La Haye, le Bureau du Procureur a été amené, dans les deux divisions, à travailler sur un grand nombre de procédures en lien avec des affaires terminées. Mettant en œuvre la politique de « bureau unique », il continuera d'affecter et de gérer ses ressources avec souplesse afin de respecter tous les délais imposés.

81. D'importantes difficultés subsistent dans le cadre des poursuites engagées par les parquets nationaux pour les crimes de guerre commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. S'agissant des crimes de guerre commis au Rwanda, si des progrès ont été enregistrés dans les affaires renvoyées aux autorités rwandaises, les affaires renvoyées aux autorités françaises sont toujours en cours plus de dix ans après les premiers renvois. S'agissant des crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a, au cours de la période considérée, axé ses activités sur la continuité après la fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les autorités nationales ont aujourd'hui l'entière responsabilité de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et de faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes. Le Bureau entend continuer à apporter son plein soutien, notamment en répondant aux demandes d'assistance, en transférant les connaissances qui ont été acquises et en transmettant les enseignements qui ont été tirés, et en apportant son assistance dans certaines affaires.

82. Pour mener à bien toutes les missions qui lui sont confiées, le Bureau du Procureur compte sur l'appui de la communauté internationale, et en particulier sur celui du Conseil de sécurité, et il leur exprime sa gratitude.